

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 65

PROJET DE LOI 65

BUILDERS' LIEN ACT

LOI SUR LES PRIVILÈGES DE CONSTRUCTION

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill repeals the *Mechanics Lien Act*. It replaces it with a new Act that sets out modern law regarding builders liens, an area of construction law. Specifically this new Act sets out the following:

- trust provisions and the duties of owners, contractors and subcontractors and vendors as trustees of revenue received;
- details respecting how liens are created and calculated and how they can be applied as an interest against land;
- holdbacks and finishing holdbacks to ensure that contractors and subcontractors are not left out of pocket and the consequences of non-payment of holdbacks;
- expiry, preservation and perfection of liens;
- rights to information about contracts, subcontracts, trust funds, substantial performance and accounts;
- examination and liability for not providing that information including for costs;
- discharge of a preserved or perfected lien;
- jurisdiction by the Supreme Court;
- appointment of trustees and their powers;
- priorities of liens over other interests and agreements;
- surety bonds, their use and the rights of action that they impart;
- miscellaneous provisions including acting in bad faith, abuse of process, service, how rules of the Supreme Court are applied;
- regulation-making authority;
- transitional provisions.

Résumé

Le présent projet de loi abroge la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et la remplace par une loi qui énonce des principes de droit récents en ce qui concerne les privilèges de construction. De façon plus spécifique, cette loi prévoit les éléments suivants :

- les fiducies et les devoirs des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-traitants et des vendeurs en tant que fiduciaires des fonds reçus;
- les détails concernant les modalités quant à la création et le calcul des privilèges, ainsi que leur application comme intérêt sur le bien-fond;
- les retenues et celles jusqu'à l'achèvement des travaux pour assurer que les entrepreneurs ou les sous-traitants soient payés et les conséquences du non-paiement des retenues;
- l'extinction, la conservation et l'opposabilité des privilèges;
- le droit à l'information concernant les contrats, les contrats de sous-traitance, les fiducies, l'exécution substantielle et les comptes;
- l'interrogatoire et la responsabilité découlant du manque de communication de renseignements, y compris les dépens;
- la mainlevée d'un privilège conservé ou rendu opposable ;
- la compétence de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;
- la nomination des fiduciaires et leurs pouvoirs;
- la priorité des privilèges quant aux autres intérêts et accords;
- les cautionnements, notamment quant à leur utilisation et le droit d'intenter une action en justice;
- des dispositions diverses en ce qui concerne, notamment, les actes de mauvaise foi, les abus de procédure, la signification et l'application des règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;
- le pouvoir réglementaire;
- des mesures transitoires.

**BUILDERS' LIEN
ACT**

**LOI SUR LES PRIVILÈGES DE
CONSTRUCTION**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1)	Définitions
Capital repair		(2)	Réparation d'immobilisations
Not Capital repair		(3)	Réparation d'immobilisations exclue
Direct costs		(4)	Frais directs
Not direct costs		(5)	Frais directs exclus
When materials supplied		(6)	Cas de fourniture de matériaux
Deemed owner's agent		(7)	Mandataire réputé
Commencement of procurement process		(8)	Commencement d'un processus d'approvisionnement
Contracts, Substantial Performance and Completion			Contrats, exécution substantielle et achèvement
When contract substantially performed	2	(1)	Contrat exécuté de façon substantielle
If agreement not to complete, effect on substantial performance		(2)	Effet sur l'exécution substantielle d'un contrat lorsqu'il y a une entente en place de ne pas le compléter
When contract deemed completed		(3)	Contrat réputé exécuté
Multiple improvements under a contract		(4)	Améliorations multiples à effectuer dans le cadre d'un contrat

**PART 1
GENERAL**

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Act binds government	3	(1)	Gouvernement lié
Government of Northwest Territories not bound		(2)	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest non lié
No waiver of rights	4	(1)	Pas de renonciation aux droits
<i>Arbitration Act</i>		(2)	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
Contracts to conform	5	(1)	Contrats conformes
Retention of holdbacks authorized		(2)	Autorisation d'effectuer des retenues
Not tendering holdbacks does not make tender defective		(3)	Aucun vice du seul fait que l'offre n'inclut pas les retenues
Failure to comply strictly	6	(1)	Défaut de se conformer de façon rigoureuse
Minor errors and irregularities		(2)	Erreurs ou irrégularités mineures

**PART 2
TRUST PROVISIONS**

**PARTIE 2
FIDUCIES**

Owner's Trust			Fiducie au bénéfice du propriétaire
Amounts received part of trust fund	7	(1)	Montants reçus constituent un fond de fiducie
Amounts received by owner		(2)	Montants reçus par le propriétaire
Amounts payable and received part of trust fund		(3)	Montants certifiés payables
Where substantial performance certified		(4)	Certificat d'exécution pour l'essentiel
Owner is trustee		(5)	Propriétaire comme fiduciaire

Obligations as trustee		(6)	Obligations à titre de fiduciaire
Contractor and Subcontractor's Trust			Fiducie au bénéfice des entrepreneurs et des sous-traitants
Amounts received part of trust fund Contractor or subcontractor is trustee Obligations as trustee	8	(1) (2) (3)	Fonds placé en fiducie Entrepreneur ou sous-traitant comme fiduciaire Obligations à titre de fiduciaire
Contractor's subcontractor's duties re trust funds	9	(1)	Devoirs de l'entrepreneur et du sous-traitant à l'égard des fonds en fiducie
Single bank account		(2)	Un seul compte bancaire
Multiple trust funds in single account traceable		(3)	Pluralité de fonds en fiducie dans un compte unique
No breach of trust		(4)	Aucun manquement aux obligations du fiduciaire
Vendor's Trust			Fiducie au bénéfice du vendeur
Amount of trust fund	10	(1)	Montants placés en fiducie
Former owner is trustee		(2)	Ancien propriétaire comme fiduciaire
Obligations as trustee		(3)	Obligations à titre de fiduciaire
General Requirements			Exigences générales
Payment discharging trust	11		Paiement libère la fiducie
Retention of money from trust funds by trustee	12	(1)	Rétention des fonds en fiducie par le fiduciaire
Application of trust funds to discharge loan		(2)	Affectation des fonds en fiducie à l'acquittement d'un prêt
No breach of trust		(3)	Aucun manquement aux obligations
Set-off by trustee if contractor or subcontractor solvent	13	(1)	Compensation par le fiduciaire si l'entrepreneur ou le sous-traitant est solvable
Set-off by trustee if contractor or subcontractor insolvent		(2)	Compensation par le fiduciaire si l'entrepreneur ou le sous-traitant est insolvable
Liability for Breach of Trust			Manquement aux obligations de fiducie
Knows or reasonably ought to know Directors, officers, employees and agents	14	(1) (2)	Responsabilité d'une personne morale Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires
Effective control of corporation		(3)	Gouverne réelle d'une personne morale
Court may disregard		(4)	Détermination de la gouverne réelle par le tribunal
Joint and several liability		(5)	Responsabilité solidaire
Contribution		(6)	Contribution
Court may decide		(7)	Décision du tribunal
PART 3 LIENS			PARTIE 3 PRIVILÈGE
Creation of Lien			Création d'un privilège
Who has lien	15	(1)	Personnes ayant un privilège
No lien for interest		(2)	Pas de privilège garantissant les intérêts
Architects		(3)	Architectes

When lien arises	16		Naissance du privilège
Interest of government	17	(1)	Intérêt d'un gouvernement
Interest of other person		(2)	Intérêt d'une autre personne
Where lien does not attach to premises		(3)	Cas où le privilège ne grève pas les lieux
Limitation on value of lien	18	(1)	Restriction au privilège
Limitation of total of value of liens by all members of a class		(2)	Restriction au privilège des membres d'une même catégorie
Set-off where contractor or subcontractor solvent		(3)	Compensation lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant est solvable
Set-off where contractor or subcontractor insolvent		(4)	Compensation lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant est insolvable
Liability of municipality		(5)	Responsabilité municipale
Procedure		(6)	Procédure
Joint or common interests	19	(1)	Intérêts conjoints ou communs
Exception		(2)	Exception
Leasehold interest	20	(1)	Intérêt à tenure à bail
Landlord's interest		(2)	Intérêt du locateur
Forfeiture or termination of lease, effect of		(3)	Effet de la déchéance ou de la résiliation du bail
Notice to lien claimants		(4)	Avis aux créanciers privilégiés
Payment of unpaid rent		(5)	Loyer impayé
Addition to claim for lien		(6)	Ajout du montant à la revendication
Landlord as owner		(7)	Locateur à titre de propriétaire
General lien, more than one premises	21	(1)	Privilège général : plusieurs lieux
Non-application and no general lien arises		(2)	Non-application et aucun privilège général ne naît
Lien is charge	22		Privilège constitue une sûreté

PART 4
HOLDBACKS

Holdbacks

Basic holdback	23	(1)	Retenue
Separate holdback for finishing work		(2)	Retenue particulière pour l'achèvement des travaux
When obligation to retain applies		(3)	Application de l'obligation de prévoir une retenue
Permissible forms of holdback		(4)	Formes permises de retenue
Personal liability	24	(1)	Responsabilité personnelle
Limitation		(2)	Restriction
Calculation of liability		(3)	Calcul de la responsabilité
How liability determined		(4)	Détermination de la responsabilité
Payments that may be made	25	(1)	Versements pouvant s'effectuer
If payer received written notice		(2)	Versements pouvant s'effectuer si le responsable du paiement reçoit un avis écrit
Payment where subcontract certified complete	26		Versement lors de la certification des travaux prévus de sous-traitance
Payment of basic holdback	27		Versement de la retenue de base
Payment of holdback on annual basis	28	(1)	Versement annuel de la retenue
Conditions		(2)	Conditions
Payment of holdback on phases basis	29	(1)	Versement de la retenue par échelonnement
Conditions		(2)	Conditions

PARTIE 4
RETENUES

Retenues

Payment on completion of design phase		(3)	Versement à l'achèvement de l'étape de la conception
Holdback for Finishing Work			Retenue pour l'achèvement des travaux
Payment of holdback for finishing work	30		Versement de la retenue pour l'achèvement des travaux
Non-payment of Holdback			Non-versement de la retenue
By owner	31	(1)	Par le propriétaire
By contractor		(2)	Par l'entrepreneur
By subcontractor		(3)	Par le sous-traitant
If subcontractor receives notice		(4)	Avis reçu par le sous-traitant
Application of section	32	(1)	Application de l'article
Payment deemed payment to proper person		(2)	Versement réputé effectué au véritable responsable du paiement
What payment does not do		(3)	Montants non diminués par le versement
Discharge of lien	33		Mainlevée du privilège
Application of section	34	(1)	Application de l'article
Holdback prohibitions		(2)	Emploi interdit de la retenue
Exception		(3)	Exception

PART 5
EXPIRY, PRESERVATION AND
PERFECTION OF LIENS

PARTIE 5
EXTINCTION, CONSERVATION ET
OPPOSABILITÉ DES PRIVILÈGES

Expiry			Extinction
Expiry of liens	35	(1)	Extinction des privilèges
Contractor's liens		(2)	Privilège de l'entrepreneur
Workers' trust fund lien		(3)	Privilège sur le fonds en fiducie des ouvriers
Liens of other persons		(4)	Privilège d'une autre personne
Separate liens when ongoing supply		(5)	Privilège distinct pour ce qui est fourni d'une façon continue
Declaration of last supply		(6)	Déclaration relative à la dernière fourniture
Notice of termination		(7)	Avis de résiliation
Date contract terminated		(8)	Date de la résiliation
Validity of termination		(9)	Validité de la résiliation
Rules of Governing Certification of Declaration of Substantial Performance			Règles régissant la certification et la déclaration d'exécution pour l'essentiel
Determination of substantial performance	36	(1)	Prononcé sur l'exécution du contrat pour l'essentiel
If payment certifier, must certify		(2)	Signature de la personne qui autorise le paiement
If no payment certifier, owner and contractor must certify		(3)	Prononcé sur l'exécution du contrat pour l'essentiel
Certificate sets out date	37	(1)	Date d'exécution du contrat pour l'essentiel
Deemed date of substantial performance		(2)	Date réputée d'exécution du contrat pour l'essentiel
Payment certifier gives copy to owner and contractor	38		Remise d'une copie du certificat

Publication by contractor	39	(1)	Publication par l'entrepreneur
Any person may publish		(2)	Publication par toute autre personne
Refusal or failure to certify	40	(1)	Défaut ou refus de certifier
Court may declare substantial performance		(2)	Déclaration par le tribunal
Effect of declaration		(3)	Effet de la déclaration
Date of declaration is date of substantial performance		(4)	Date de la déclaration et date de l'exécution du contrat
Applicant publishes declaration		(5)	Déclaration publiée par le requérant
Effect of publication	41		Effet de la publication
Contents of certificate	42	(1)	Contenu du certificat
Liability for refusal to certify		(2)	Responsabilité pour refus de certifier
Liability for failure to provide copy of certificate		(3)	Responsabilité pour défaut de fournir une copie du certificat
Completion of subcontract	43	(1)	Achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance
If payment certifier determines completion		(2)	Prononcé sur l'achèvement des travaux prévus dans un contrat
If no payment certifier, certification of completion		(3)	Prononcé sur l'achèvement du contrat s'il n'y a pas de responsable du paiement
Date subcontract completed		(4)	Date d'achèvement du contrat de sous-traitance
Services or materials supplied after subcontract certified complete		(5)	Services ou matériaux fournis après la date d'attestation de l'achèvement du contrat de sous-traitance
Copy of certificate		(6)	Copie du certificat
Preservation			Conservation
How lien preserved	44	(1)	Conservation des privilèges
Contents of claim for lien		(2)	Contenu de la revendication de privilège
Preservation of general lien		(3)	Conservation d'un privilège général
Claim		(4)	Revendication
Who may join claim		(5)	Jonction des parties
Exaggerated or False Claims			Revendications mensongères ou pour un montant excessif
Liability	45	(1)	Responsabilité
Reduction of lien amount		(2)	Réduction du montant du privilège
Perfection			Opposabilité
What liens may be perfected	46	(1)	Privilège opposable
Expiry of preserved lien		(2)	Extinction d'un privilège conservé
How lien perfected		(3)	Moyen de rendre opposable le privilège
General lien		(4)	Privilège général
Where period of credit extended		(5)	Sursis relatif au versement
Expiry of certificate pending litigation		(6)	Expiration du certificat d'affaire en instance
Discontinuance of act		(7)	Action faisant l'objet d'un désistement
Filing discontinuance in land titles office		(8)	Présentation du désistement au bureau des titres de biens-fonds
Saving other rights	47		Maintien des autres droits

PART 6
RIGHT TO INFORMATION

PARTIE 6
DROIT À L'INFORMATION

Requests for Information			Demande de renseignements
Written request	48	(1)	Demande écrite
Request to owner or contractor about contract		(2)	Demande au propriétaire ou à l'entrepreneur à propos d'un contrat
Request to contractor or subcontractor about subcontract		(3)	Demande à l'entrepreneur ou au sous-traitant à propos d'un contrat de sous-traitant
Request to owner selling interest in premises that is home		(4)	Demande au propriétaire qui aliène son intérêt sur les lieux qui constituent un logement
Request to mortgagee or unpaid vendor		(5)	Demande à un créancier hypothécaire ou un vendeur impayé
Information provided by mortgagee		(6)	Renseignements fournis par le créancier hypothécaire
Request by trustee of workers' trust fund to contractor or subcontractor about fund		(7)	Renseignements demandés par le fiduciaire du fonds en fiducie des ouvriers
Documents			Documents
Definition: "interested person"	49	(1)	Définition : «personne intéressée»
Publication of certificate of substantial performance		(2)	Publication du certificat d'exécution pour l'essentiel
State of accounts	50		État des comptes
Liability			Responsabilité
Liability for failure to provide information	51		Responsabilité à la suite du refus de fournir des renseignements
Court Orders			Ordonnances du tribunal
Order to comply with request	52	(1)	Ordonnance de se conformer à la demande
Order for costs		(2)	Ordonnance sur les dépens
Cross-Examinations			Contre-interrogatoire
Cross-examination on claim for lien	53	(1)	Contre-interrogatoire sur la revendication de privilège
Only one cross-examination		(2)	Un seul contre-interrogatoire
Who may participate		(3)	Qui peut participer
Notice		(4)	Avis
Application of Supreme Court Rules		(5)	Champ d'application des règles de la Cour supérieure

PART 7
DISCHARGE OF PRESERVED OR
PERFECTED LIENS

PARTIE 7
MAINLEVÉE DES PRIVILÈGES
CONSERVÉS OU RENDUS OPPOSABLES

Discharge of Lien and Withdrawal of Written Notice of Lien			Mainlevée du privilège et retrait de l'avis écrit de privilège
Discharge of lien	54	(1)	Mainlevée du privilège
Withdrawal of written notice of lien		(2)	Retrait de l'avis écrit de privilège
Effect of withdrawal		(3)	Effet du retrait
Discharge of general lien	55		Mainlevée d'un privilège général
Postponement of lien claim	56	(1)	Cession du rang du privilège
Effect of postponement		(2)	Effet de la cession du rang du privilège
Vacating Lien by Payment into Court			Annulation du privilège par le paiement au tribunal
Application for order without notice	57	(1)	Sans préavis
Type of order whether lien attaches to premises or not		(2)	Types d'ordonnances
Application for order vacating registration of claim for lien	58	(1)	Demande d'ordonnance d'annulation de l'enregistrement
When order may be made		(2)	Conditions pour rendre l'ordonnance
Application for order vacating claim for lien given to owner	59	(1)	Demande d'ordonnance d'annulation de revendication de privilège donnée au propriétaire
When order may be made		(2)	Conditions pour rendre l'ordonnance
Application	60	(1)	Application
Enforcement action		(2)	Réalisation de la réclamation par action en justice
But no certificate of pending litigation		(3)	Aucun certificat d'affaire en instance
Amount or security subject to claims		(4)	Montant ou caution assujettis aux réclamations
Distribution		(5)	Répartition
Proceeds from sale of premises or otherwise		(6)	Montant réalisé par la vente des lieux
Vacating written notice of lien	61	(1)	Annulation de l'avis écrit de privilège
Where general lien		(2)	Cas où il y a un privilège général
Reduction of amount paid into Court		(3)	Réduction du montant consigné
Letters of credit		(4)	Lettres de crédit
Lien a charge on amount paid into Court		(5)	Privilège qui constitue une sûreté sur les montants consignés
Effect on owner or payer		(6)	Effet sur le propriétaire ou le responsable du paiement
Consolidation of applications		(7)	Cumul des demandes
Application for declaration lien expired and order vacating	62	(1)	Demande de déclaration du privilège éteint et d'ordonner l'annulation de l'enregistrement
What included in application		(2)	Documents à inclure
Declaration and order		(3)	Déclaration et ordonnance
Order returning amount paid into Court or cancelling security		(4)	Ordonnance de remettre le montant consigné au tribunal ou d'annuler la caution déposée

General Powers of the Court			Pouvoirs généraux du tribunal
Power to discharge lien	63	(1)	Pouvoir de mainlevée
Court orders		(2)	Ordonnances
Conditions		(3)	Conditions
Direction by Court		(4)	Directives données par le tribunal
Discharge irrevocable	64	(1)	Mainlevée irrévocable
No effect on right to claim lien on services and materials after preservation		(2)	Sans effet sur le droit d'un créancier pour les services ou les matériaux fournis après la conservation
Registration of orders	65	(1)	Enregistrement des ordonnances
How to register		(2)	Modalités d'enregistrement
PART 8 JURISDICTION AND PROCEDURE			PARTIE 8 COMPÉTENCE ET PROCÉDURE
Lien claims is enforceable	66	(1)	Réalisation du privilège
Summary procedure		(2)	Procédure sommaire
Court to dispose of action	67		Action tranchée par le tribunal
Personal judgement	68		Jugement personnel
Right to share proceeds	69		Droits au partage du produit de la vente
Orders for completion of sale	70	(1)	Ordonnances pour parfaire la vente
Payment into Court of proceeds		(2)	Consignation au tribunal
Fees and disbursements		(3)	Honoraires et débours
To whom proceeds paid		(4)	Bénéficiaire du produit de la vente
Where proceeds insufficient to satisfy judgment		(5)	Produit de la vente insuffisant pour acquitter le jugement
PART 9 APPOINTMENT OF TRUSTEE			PARTIE 9 NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE
Application for appointment of trustee	71	(1)	Requête pour obtenir la nomination d'un fiduciaire
Court may appoint		(2)	Nomination par le tribunal
Powers of trustee		(3)	Pouvoirs du fiduciaire
Liens a charge on amounts recovered		(4)	Privilèges comme sûreté contre les montants recouvrés
Sale subject to encumbrances		(5)	Vente sous réserve des sûretés
Orders for completion of sale etc.		(6)	Ordonnances visant à parfaire une vente
PART 10 PRIORITIES			PARTIE 10 ORDRE DE PRIORITÉ
Enforcement of lien regardless of default	72		Exercice du privilège
Assignment of lien rights in writing	73	(1)	Cession de privilège par écrit
Assignment on death		(2)	Cession lors du décès
Continuation of General Lien			Prolongement d'un privilège général
Premises subject to unreserved general lien sold	74	(1)	Prolongement d'un privilège général
Premises subject to preserved or perfected lien discharge		(2)	Lieux grevés d'un privilège conservé ou rendu opposable

Claim remains unaffected	75	(1)	Aucun effet à l'égard des réclamations
Where promissory note or bill of exchange negotiated		(2)	Négociation d'un billet ou lettre de change
Time not extended		(3)	Délai non prorogé
Lien claimant deemed purchaser	76	(1)	Créancier privilégié réputé acquéreur
Exception		(2)	Exception
Priority of lien over executions	77		Priorité des privilèges sur les saisies
Priority over Mortgages, Conveyances and Other Agreements			Priorité sur les hypothèques, les cessions ou les autres accords
Generally liens have priority	78	(1)	Priorité sur les hypothèques
Building mortgage		(2)	Hypothèque pour garantir le financement d'améliorations
Mortgage to repay mortgage is registered		(3)	Hypothèque pour garantir une autre hypothèque
Effect of registration on priority		(4)	Effet de l'enregistrement sur les priorités
Priority of prior mortgages, subsequent advances		(5)	Hypothèques antérieures, avances subséquentes
Priority against subsequent mortgages limited to holdbacks		(6)	Droit de priorité particulier sur les hypothèques subséquentes
General priority against subsequent mortgages limited to advances		(7)	Droit de priorité général sur les hypothèques subséquentes
Advances to trustee under Part 9		(8)	Avance faite à un fiduciaire en vertu de la partie 9
Where postponement		(9)	Cession de rang
Limited effect		(10)	Effet limité
Bond or letter of credit or guarantee		(11)	Cautionnement ou lettre de crédit ou garantie
Effect of registration		(12)	Effet de l'enregistrement
Home buyer's mortgage		(13)	Hypothèque d'un acquéreur d'un logement
Person who comprise class	79	(1)	Personnes qui constituent une catégorie
Can be member of multiple classes		(2)	Membre de plusieurs catégories
Priority between and within class	80	(1)	Droit de priorité entre les membres et à l'intérieur d'une même catégorie
Where conveyance or mortgage void		(2)	Nullité de la cession ou de l'hypothèque
Worker's priority	81	(1)	Droit de priorité de l'ouvrier
Worker's trust fund		(2)	Fonds en fiducie des ouvriers
Device to defeat workers' priority void		(3)	Nullité des démarches contre le droit de priorité de l'ouvrier
Subordination of general lien claims	82		Subordination du privilège général
Application of insurance proceeds	83		Affectation du produit d'une assurance
Distribution of proceeds of sale	84		Répartition du produit de la vente
Priorities on insolvency	85	(1)	Priorité dans le cas d'insolvabilité
Priority of distribution of trust funds to those who have proved liens		(2)	Priorité accordé dans la répartition du fonds aux personnes qui ont prouvé leur privilège
Distribution of trust funds to beneficiaries with unproven liens		(3)	Priorité accordé dans la répartition du fonds entre les bénéficiaires
Priorities		(4)	Priorités

PART 11
SURETY BONDS

PARTIE 11
CAUTIONNEMENTS

Bonds and Public Contracts

Cautionnements et contrats du secteur public

Definition: "public contract"	86	(1)	Définition : «contrat public»
Application		(2)	Application
Exception		(3)	Exception
Requirement for labour and material payment bond		(4)	Exigence relative au cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux
Requirement for performance bond		(5)	Exigence relative au cautionnement d'exécution
Claims process		(6)	Processus de traitement des réclamations
No limitation on other bonds or security		(7)	Aucune restriction relative aux autres cautionnements ou formes de sûreté

Rights of Action

Droits d'action

Default, labour and material payment bond	87	(1)	Défaut : cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux
Default, performance bond		(2)	Défaut : cautionnement d'exécution
No liability in excess of amount undertaken to pay under bond		(3)	Aucune responsabilité
Reduction		(4)	Responsabilité de la caution
Surety not liable as principal or party to contract		(5)	Caution non responsable comme débiteur principal
Subrogation		(6)	Subrogation

PART 12
MISCELLANEOUS

PARTIE 12
RÈGLES DIVERSES

General Rules Applicable Before Court

Règles générales applicables devant le tribunal

Order as to costs	88	(1)	Dépens
Bad faith actions		(2)	Mauvaise foi
Abuse of process		(3)	Abus de procédure
Substantial indemnity basis		(4)	Indemnisation substantielle
Where least expensive course not taken		(5)	Non suivi de la procédure la moins coûteuse
How documents may be served	89	(1)	Façon de remettre un document
Exception written notice of lien served personally		(2)	Exception : avis écrit de privilège
Rules of the Supreme Court	90		Règles de la Cour supérieure

Regulations

Règlements

Regulations	91		Règlements
-------------	----	--	------------

TRANSITIONAL		MESURES TRANSITOIRES	
Contracts before coming into force	92	(1)	Contrats conclus avant l'entrée en vigueur
Contracts after coming into force		(2)	Contrats conclus après l'entrée en vigueur
REPEAL		ABROGATION	
<i>Mechanics Lien Act</i>	93		<i>Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux</i>
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	94		Entrée en vigueur

BILL 65

BUILDERS' LIEN
ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

- 1. (1) In this Act,
 - "action" means an action under Part 8; (*action*)
 - "architect" means an authorized practitioner described in section 32 of the *Architects Act*; (*architecte*)
 - "contract" means
 - (a) an agreement between an owner and a contractor, or
 - (b) an amendment to the agreement referred to in paragraph (a); (*contrat*)
 - "contractor" means
 - (a) a person contracting with or employed directly by an owner or their agent to supply services or materials to an improvement, or
 - (b) a joint venture entered into for the purposes of an improvement; (*entrepreneur*)
 - "Court" means the Supreme Court of the Northwest Territories; (*tribunal*)
 - "government" means
 - (a) municipalities, or
 - (b) local authorities as defined in section 1 of the *Local Authorities Elections Act*,
 but does not include
 - (d) the Government of the Northwest Territories, and
 - (e) public agencies as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*; (*gouvernement*)
 - "Government of the Northwest Territories" means the Government as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*; (*gouvernement des Territoires du Nord-Ouest*)

PROJET DE LOI 65

LOI SUR LES PRIVILÈGES DE
CONSTRUCTION

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

- 1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.
 - «acquéreur d'un logement» Personne qui acquiert l'intérêt du propriétaire sur des lieux qui constitue un logement, que la construction en soit effectuée ou non au moment de la conclusion de la convention d'achat-vente relative à ce logement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le versement effectué préalablement à la cession ne dépasse pas 30 % du prix d'achat;
 - b) la cession du logement ne s'opère qu'une fois que celui-ci est prêt à être occupé, la délivrance du permis municipal autorisant l'occupation peut servir de preuve dans le cas d'un logement neuf. (*home buyer*)
 - «action» Action intentée aux termes de la partie 8. (*action*)
 - «amélioration» Relativement à un bien-fonds, s'entend, selon le cas :
 - a) de la modification, du rajout ou de la réparation d'immobilisations apportés au bien-fonds;
 - b) de la construction ou de l'installation effectuée sur le bien-fonds, y compris de l'installation d'équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage situé sur le bien-fonds qui est essentiel à l'utilisation normale ou prévue du bien-fonds, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage;
 - c) de la démolition ou de la suppression totale ou partielle d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage sur le bien-fonds. (*improvement*)

"holdback" means the 10% of the value of the services or materials supplied under a contract or subcontract required to be withheld from payment by Part 4; (*retenue*)

"home" means

- (a) a self-contained one-family dwelling, detached or attached to one or more others by a common wall, or
- (b) a building composed of two self-contained, one-family dwellings under one ownership; (*logement*)

"home buyer" means a person who buys the interest of an owner in a premises that is a home, whether built or not and at the time the agreement of purchase and sale, provided

- (a) not more than 30% of the purchase price is paid prior to the conveyance, and
- (b) the home is not conveyed until it is ready for occupancy, evidenced in the case of a new home by the issuance of a municipal permit authorizing occupancy; (*acquéreur d'un logement*)

"improvement" means, in respect of land,

- (a) an alteration, addition or capital repair to the land,
- (b) a construction, erection or installation on the land, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the land or on any building, structure or works on the land that is essential to the normal or intended use of the land, building, structure or works, or
- (c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the land; (*amélioration*)

"interest in the premises" means an estate or interest to enter any lands or premises belonging to a person or public authority for the purpose of doing work, construction, repair or maintenance to any lands or premises; (*intérêt sur les lieux*)

"land" means land as defined in section 1 of the *Land Titles Act*; (*bien-fonds*)

"land titles office" means a land titles office for a district as described in section 4 of the *Land Titles Act*; (*bureau des titres de biens-fonds*)

«architecte» Praticien autorisé prévu à l'article 32 de la *Loi sur la profession d'architecte*. (*architect*)

«avantage pécuniaire supplémentaire» S'entend notamment d'une contribution, d'une remise, d'une cotisation syndicale, d'une déduction, d'un paiement ou de toute autre indemnité supplémentaire. (*monetary supplementary benefit*)

«avis écrit d'un privilège» Avis écrit d'un privilège, rédigé en la forme réglementaire, donné par le titulaire du privilège. (*written notice of a lien*)

«bien-fonds» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land*)

«bureau des titres de biens-fonds» Le bureau des titres de biens-fonds prévu à l'article 4 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land titles office*)

«conservation» S'entend au sens de l'article 44. (*preservation*)

«contrat» S'entend de :

- a) l'entente conclue entre le propriétaire et l'entrepreneur;
- b) toutes modifications apportées à l'entente prévue à l'alinéa a). (*contract*)

«contrat de sous-traitance» S'entend :

- a) de l'accord portant sur la prestation de services ou la fourniture de matériaux en vue des améliorations, intervenu entre, selon le cas :
 - (i) un entrepreneur et un sous-traitant,
 - (ii) plusieurs sous-traitants;
- b) des modifications apportées à l'accord visé à l'alinéa a). (*subcontract*)

«créancier hypothécaire» Comprend le créancier d'une sûreté. (*mortgagee*)

«créancier privilégié» La personne dont le privilège est conservé ou rendu opposable. (*lien claimant*)

«entrepreneur» S'entend de :

- a) toute personne dont les services sont retenus directement par le propriétaire ou par son mandataire afin de fournir des services ou des matériaux en vue d'une amélioration;

"lien claimant" means a person having a preserved or perfected lien; (<i>créancier privilégié</i>)	b) toute coentreprise constituée en vue de la réalisation d'une amélioration. (<i>contractor</i>)
"materials" means movable property, that <ul style="list-style-type: none"> (a) becomes, or is intended to become, part of an improvement, (b) is used directly in the making of an improvement, (c) is used to facilitate the making of an improvement, or (d) is equipment rented without an operator for use in the making of an improvement; (<i>matériaux</i>) 	«exécution substantielle» Lorsqu'un contrat est exécuté substantiellement en vertu de l'article 2. (<i>substantial performance</i>)
"monetary supplementary benefit" includes a contribution, remittance, union dues, deduction, payment or other additional compensation; (<i>avantage pécuniaire supplémentaire</i>)	«fonds en fiducie des ouvriers» Fonds en fiducie, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) maintenu pour le compte d'un ouvrier qui a contribué à des améliorations; b) dans lequel sont versés les avantages pécuniaires supplémentaires qui lui sont payables sous forme de salaire pour le travail qu'il a effectué relativement aux améliorations. (<i>workers' trust fund</i>)
"mortgage" includes a charge; (<i>hypothèque</i>)	«gouvernement» S'entend des municipalités ou des administrations locales au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> . La présente définition exclut le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les organismes publics au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> . (<i>government</i>)
"mortgagee" includes a chargee; (<i>créancier hypothécaire</i>)	«gouvernement des Territoires du Nord-Ouest» Le gouvernement au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> . (<i>Government of the Northwest Territories</i>)
"owner" means any person, including a government but excluding a home buyer, having an interest in a premises at whose request an improvement is made to the premises <ul style="list-style-type: none"> (a) on their credit, (b) on their behalf, (c) with their consent, or (d) for their direct benefit; (<i>propriétaire</i>) 	«hypothèque» S'entend notamment d'une sûreté. (<i>mortgage</i>)
"payer" means the owner, contractor or subcontractor who is liable to pay for the services or materials supplied to an improvement under a contract or subcontract; (<i>responsable du paiement</i>)	«ingénieur» Ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> . (<i>professional engineer</i>)
"payment certifier" means an architect, professional engineer or any other person on whose certificate payments are made under a contract or subcontract; (<i>personne qui autorise le paiement</i>)	«intérêt sur les lieux» Domaine ou intérêt sur l'accès aux biens-fonds ou aux lieux appartenant à une personne ou à un organisme public, accordé ou réservé par la loi au gouvernement afin d'y effectuer quelque ouvrage, construction, réparation ou travaux d'entretien sur un bien-fonds ou des lieux. (<i>interest in the premises</i>)
"perfection" means perfection as described in section 46; (<i>opposabilité</i>)	
"person having a lien" includes a lien claimant and a person with an unperfected lien; (<i>titulaire du privilège</i>)	«lieux» Notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) les améliorations; b) les matériaux fournis en vue de ces améliorations; c) le bien-fonds qu'occupent les améliorations. (<i>premises</i>)
"premises" includes <ul style="list-style-type: none"> (a) an improvement, (b) materials supplied to an improvement, 	

and
(c) land occupied by an improvement;
(*lieux*)

"preservation" means preservation as described in section 44; (*conservation*)

"price" means,

- (a) the contract or subcontract price
 - (i) agreed on between the parties to the contract or subcontract, or
 - (ii) if no specific price has been agreed on between the parties, the fair market value of the services or materials that have been supplied to the improvement under the contract or subcontract, and
- (b) any direct costs incurred as a result of an extension, of the duration of the supply of services or materials to the improvement, for which the contractor or subcontractor is not responsible; (*prix*)

"professional engineer" means a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

"Registrar" means the Registrar as defined in section 1 of the *Land Titles Act*; (*registrateur*)

"subcontract" means

- (a) an agreement, respecting the supply of services or materials to the improvement, between
 - (i) a contractor and a subcontractor, or
 - (ii) two or more subcontractors, or
- (b) an amendment to the agreement referred to in paragraph (a); (*contrat de sous-traitance*)

"subcontractor" means

- (a) a person not contracting with or employed by an owner or their agent but who supplies services or materials to an improvement under an agreement with a contractor or under a contractor with another subcontractor, or
- (b) a joint venture entered into for the purposes of a subcontract; (*sous-traitant*)

"substantial performance" means when a contract is substantially performed under section 2; (*exécution substantielle*)

«logement» S'entend :

- a) d'une habitation unifamiliale, distincte, individuelle ou rattachée à une ou plusieurs autres habitations dont elle n'est séparée que par un mur mitoyen;
- b) d'un bâtiment qui comprend deux habitations unifamiliales et distinctes qui appartiennent au même propriétaire. (*home*)

«matériaux» Biens meubles qui, selon le cas :

- a) sont incorporés aux améliorations, ou qui seront destinés à l'être incorporés;
- b) servent directement à la réalisation des améliorations;
- c) facilitent la réalisation des améliorations;
- d) font partie du matériel loué sans les services d'un opérateur et qui servent à la réalisation des améliorations. (*materials*)

«opposabilité» S'entend au sens de l'article 46. (*perfection*)

«ouvrier» Salarié qui est employé pour effectuer un travail quelconque. (*worker*)

«personne qui autorise le paiement» L'architecte, l'ingénieur ou la personne dont le certificat permet que des versements soient effectués en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance. (*payment certifier*)

«prestation de services» Tout travail exécuté ou service rendu relativement aux améliorations, et s'entend notamment :

- a) du louage de matériaux et des services d'un opérateur;
- b) de la remise d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou d'un devis qui, de ce fait, augmente la valeur de l'intérêt du propriétaire sur le bien-fonds, si les améliorations projetées ne sont pas commencées. (*supply of services*)

«prix» S'entend de ce qui suit :

- a) le prix du contrat ou du contrat de sous-traitance qui, selon le cas :
 - (i) fait l'objet d'un accord entre les parties,
 - (ii) représente la juste valeur marchande des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance, si aucun prix

"supply of services" means any work or service performed on or in respect of an improvement, such as

- (a) the rental of equipment with an operator, and
- (b) the supply of a design, plan, drawing or specification that in itself enhances the value of the owner's interest in the land, if the making of the planned improvement has not commenced; (*prestation de services*)

"wages" means money earned by a worker for

- (a) work done by time or as piece work, and
- (b) monetary supplementary benefits, whether or not required by statute, contract or collective bargaining agreement; (*salaire*)

"worker" means a person employed for wages in any kind of labour; (*ouvrier*)

"workers' trust fund" means a trust fund

- (a) maintained on behalf of a worker on an improvement, and
- (b) into which a monetary supplementary benefit is payable as wages for work done by the worker in respect of the improvement; (*fonds en fiducie des ouvriers*)

"written notice of a lien" means a written notice of a lien in the prescribed form, given by a person having a lien. (*avis écrit d'un privilège*)

spécifique ne fait l'objet d'un accord entre les parties;

- b) les frais directs qui sont engagés par suite de la durée prolongée de la prestation de services ou de fourniture de matériaux en vue des améliorations et dont l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, n'est pas responsable. (*price*)

«propriétaire» Toute personne, y compris le gouvernement, à l'exclusion de l'acquéreur d'un logement, qui possède un intérêt sur les lieux où des améliorations ont été effectuées à la demande de cette personne et, selon le cas :

- a) à ses frais;
- b) pour son compte;
- c) avec son consentement;
- d) à son bénéfice direct. (*owner*)

«registrateur» Le registrateur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*Registrar*)

«responsable du paiement» Le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui est tenu de payer des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations aux termes d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance. (*payer*)

«retenue» L'équivalent de 10 % de la valeur des services ou des matériaux fournis aux termes d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance, dont le paiement est différé en vertu de la partie 4. (*holdback*)

«salaire» L'argent que gagne un ouvrier, notamment :

- a) pour le travail effectué pendant un délai ou pour le travail à la pièce;
- b) les avantages pécuniaires supplémentaires, qu'ils proviennent de la loi, d'un contrat ou d'une convention collective. (*wages*)

«sous-traitant» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne dont les services ne sont pas retenus par le propriétaire lui-même ou son mandataire et qui n'est pas employée par l'un ou l'autre de ceux-ci, mais qui fournit des services ou des matériaux en vue des améliorations aux termes d'un accord intervenu avec l'entrepreneur ou avec le sous-traitant sous la direction de ce dernier;

- b) d'une coentreprise constituée en vue d'un contrat de sous-traitance. (*subcontractor*)

«titulaire du privilège» S'entend notamment d'un créancier privilégié et d'une personne dont le privilège n'est pas conservé. (*person having a lien*)

«tribunal» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*Court*)

Capital repair	<p>(2) Subject to subsection (3), for the purposes of paragraph (a) of the definition "improvement" in subsection (1), a capital repair to land is any repair intended</p> <p>(a) to extend the normal economic life of the land or of any building, structure or works on the land; or</p> <p>(b) to improve the value or productivity of the land, building, structure or works.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'«amélioration» au paragraphe (1), la réparation d'immobilisations apportée à un bien-fonds consiste en toute réparation destinée à, selon le cas :</p> <p>a) prolonger la vie économique normale du bien-fonds ou d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage situé sur le bien-fonds;</p> <p>b) améliorer la valeur ou la productivité du bien-fonds, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage.</p>	Réparation d'immobilisations
Not capital repair	<p>(3) A capital repair to land described in subsection (2) does not include maintenance work performed in order</p> <p>(a) to prevent the normal deterioration of the land, building, structure or works; or</p> <p>(b) to maintain the land, building, structure or works in a normal, functional state.</p>	<p>(3) Sont exclus de la réparation d'immobilisations apportée à un bien-fonds en vertu du paragraphe (2) les travaux d'entretien exécutés en vue de, selon le cas :</p> <p>a) prévenir la détérioration normale du bien-fonds ou du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage;</p> <p>b) maintenir le bien-fonds, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage dans un état de fonctionnement normal.</p>	Réparation d'immobilisations exclues
Direct costs	<p>(4) Subject to subsection (5), for the purposes of paragraph (b) of the definition "price" in subsection (1), direct costs incurred are</p> <p>(a) reasonable costs of performing the contract or subcontract during the extension, including costs respecting the additional supply of services or materials including equipment rentals, insurance and surety bond premiums; and</p> <p>(b) costs resulting from seasonal conditions, that, but for the extension, would not have been incurred.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «prix» au paragraphe (1), les frais directs engagés correspondent aux frais suivants :</p> <p>a) les frais raisonnables liés à l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance au cours de la période prolongée, y compris les frais liés à la prestation additionnelle de services ou la fourniture additionnelle de matériaux — dont le louage de matériaux — les primes d'assurance et de cautionnement;</p> <p>b) les frais découlant des conditions saisonnières, qui, n'eût été la prolongation, n'auraient pas été engagés.</p>	Frais directs
Not direct costs	<p>(5) The direct costs under subsection (4) do not include indirect damages suffered, including</p>	<p>(5) Sont exclus des frais directs au titre du paragraphe (4) les dommages indirects subis,</p>	Frais directs exclus

	(a) loss of profit, productivity or opportunity; or (b) any head office overhead costs.	notamment : a) la perte de profit, de productivité ou d'une occasion d'affaires; b) les frais généraux d'entreprise.	
When materials supplied	(6) For the purposes of this Act, materials are supplied to an improvement when they are (a) placed on the land on which the improvement is being made; (b) placed on land designated by the owner or an agent of the owner and that land is in the immediate vicinity of the premises, but placing materials on the land so designated does not, of itself, make the land subject to a lien; or (c) incorporated into or used in the making of the improvement.	(6) Pour l'application de la présente loi, les matériaux sont fournis en vue des améliorations si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise : a) ils sont placés sur le bien-fonds où se font les améliorations; b) ils sont placés sur le bien-fonds qui est désigné par le propriétaire ou son mandataire et ce bien-fonds est situé dans le voisinage immédiat des lieux; le seul fait de placer les matériaux sur le bien-fonds ainsi désigné n'a pas, en soi, pour effet de grever le bien-fonds d'un privilège; c) ils sont incorporés aux améliorations ou servent à la réalisation des améliorations.	Cas de fourniture de matériaux
Deemed owner's agent	(7) For greater certainty, a contractor or subcontractor to whom materials are supplied and who designates land under paragraph (6)(b) is deemed to be the owner's agent for that purpose, unless the person supplying the materials has actual notice to the contrary.	(7) Il est entendu que l'entrepreneur ou le sous-traitant à qui sont fournis les matériaux et qui désigne un bien-fonds aux termes de l'alinéa (6)b) est réputé être le mandataire du propriétaire pour cette fin, à moins que le fournisseur de matériaux n'ait eu connaissance réelle du contraire.	Mandataire réputé
Commencement of procurement process	(8) For the purposes of this Act, a procurement process is commenced on the earliest of the making of (a) a request for qualifications; (b) a request for quotation; (c) a request for proposals; or (d) a call for tenders.	(8) Pour l'application de la présente loi, un processus d'approvisionnement commence à la présentation du premier en date des documents suivants : a) une demande de qualifications; b) une demande de devis; c) une demande de propositions; d) un appel d'offres.	Commencement d'un processus d'approvisionnement
	Contracts, Substantial Performance and Completion	Contrats, exécution substantielle et achèvement	
When contract substantially performed	2. (1) A contract is substantially performed (a) when the improvement to be made under the contract or a substantial part of it is ready for use or is being used for the purposes intended; and (b) when the improvement to be made under the contract is capable of completion or, where there is a known defect or correction that can be corrected, at a cost of not more than (i) 3% of the first prescribed amount of the contract price,	2. (1) Un contrat est exécuté substantiellement si les conditions suivantes sont réunies : a) les améliorations à effectuer en vertu du contrat ou la partie essentielle des améliorations sont prêtes à servir ou servent déjà à l'usage auquel elles sont destinées; b) les améliorations à effectuer en vertu du contrat sont susceptibles d'être achevées ou si, dans le cas d'un vice connu ou d'une rectification possible, à un coût qui n'est pas supérieur à :	Contrat exécuté de façon substantielle

- (ii) 2% of the next prescribed amount of the contract price, and
- (iii) 1% of the balance of the contract price.

- (i) 3 % du premier montant réglementaire du prix du contrat,
- (ii) 2 % du prochain montant réglementaire du prix du contrat,
- (iii) 1 % du solde du prix du contrat.

If agreement not to complete, effect on substantial performance

(2) The price of the services or materials remaining to be supplied and required to complete the improvement must be deducted from the contract price in determining substantial performance under subsection (1), if

- (a) the improvement or a substantial part of the improvement is ready for use or is being used for the purposes intended; and
- (b) the owner and the contractor agree not to complete the improvement expeditiously.

(2) Le prix des services ou des matériaux encore à fournir et nécessaires pour achever les améliorations doit être déduit du prix du contrat lors de la détermination de l'exécution substantielle au titre du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les améliorations ou la partie essentielle des améliorations sont prêtes à servir ou servent déjà à l'usage auquel elles sont destinées;
- b) le propriétaire et l'entrepreneur s'entendent pour ne pas achever avec célérité les améliorations.

Effet sur l'exécution substantielle d'un contrat lorsqu'il y a une entente en place de ne pas le compléter

When contract deemed completed

(3) A contract is deemed to be completed and services or materials are deemed to be last supplied to the improvement when the price of completion, correction of a known defect or last supply is less than or equal to the lesser of

- (a) 1% of the contract price; and
- (b) the prescribed amount.

(3) Le contrat est réputé exécuté et les services et les matériaux sont réputés avoir été fournis en vue des améliorations lorsque le prix de l'exécution, de la correction d'un vice connu ou des derniers services ou matériaux fournis n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

- a) 1 % du prix du contrat;
- b) le montant réglementaire.

Contrat réputé exécuté

Multiple improvements under a contract

(4) If a contract provides for all of the following, each improvement is deemed to be under a separate contract for the purposes of this section:

- (a) more than one improvement is to be made under the contract;
- (b) each of the improvements is to land that is not contiguous.

(4) Si le contrat le stipule, chaque amélioration est réputée, pour l'application du présent article, faire l'objet d'un contrat distinct si les conditions suivantes sont réunies :

- a) plus d'une amélioration doit être effectuée dans le cadre du contrat;
- b) les biens-fonds touchés par chacune des améliorations ne sont pas contigus.

Améliorations multiples à effectuer dans le cadre d'un contrat

PART 1 GENERAL

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Act binds government

3. (1) Subject to section 17, this Act binds a government.

3. (1) Sous réserve de l'article 17, la présente loi lie un gouvernement.

Gouvernement lié

Government of Northwest Territories not bound

(2) For greater certainty, this Act does not bind the Government of the Northwest Territories.

(2) Il est entendu que la présente loi ne lie pas le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest non lié

No waiver of rights

4. (1) For greater certainty, an agreement is void if the agreement states that this Act or any portion of it does not apply.

4. (1) Il est entendu qu'est nul l'accord qui prévoit que la présente loi ou telle de ses dispositions ne s'applique pas.

Pas de renonciation aux droits

Arbitration Act

(2) Nothing in this Act affects the application of the *Arbitration Act*.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur l'arbitrage*.

Loi sur l'arbitrage

Contracts to conform	5. (1) A contract or subcontract respecting an improvement is deemed to be amended to the extent that is necessary to be in conformity with this Act.	5. (1) Le contrat ou le contrat de sous-traitance portant sur des améliorations est réputé être modifié dans la mesure nécessaire à le rendre conforme à la présente loi.	Contrats conformes
Retention of holdbacks authorized	(2) Without restricting the generality of subsection (1), an agreement of purchase and sale that provides for the making or completion of an improvement is deemed to provide for the retention of holdbacks by the purchaser, where the purchaser is an owner.	(2) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale du paragraphe (1), la convention d'achat-vente prévoyant la construction ou l'achèvement d'améliorations est réputée prévoir que l'acquéreur effectue des retenues lorsqu'il est propriétaire.	Autorisation d'effectuer des retenues
Not tendering holdbacks does not make tender defective	(3) A tender by the purchaser in subsection (2), on closing of the tender, is not defective by reason that the purchaser does not tender the amount of the holdbacks.	(3) L'offre de l'acquéreur visé au paragraphe (2), lors de sa clôture, n'est pas viciée du seul fait qu'elle n'inclut pas le montant des retenues.	Aucun vice du seul fait que l'offre n'inclut pas les retenues
Failure to comply strictly	6. (1) No certificate, declaration or claim for lien is invalidated by reason of a failure to comply strictly with subsection 36(2), 43(2) or 44(2) unless, in the opinion of the Court, a person has been prejudiced as a result.	6. (1) Les certificats, les déclarations et les revendications de privilège ne sont pas invalides pour le seul motif qu'ils ne sont pas rigoureusement conformes au paragraphe 36(2), 43(1) ou 44(2) sauf si, de l'avis du tribunal, une personne a subi de ce fait un préjudice.	Défaut de se conformer de façon rigoureuse
Minor errors and irregularities	(2) The Court may decide that a minor error or irregularity is insufficient to result in a failure to comply strictly under subsection (1) if the minor error or irregularity is (a) a minor error or irregularity in (i) the name of an owner, a person for whom services or materials were supplied or a payment certifier, or (ii) the address for service; and (b) an owner's name in the wrong portion of a claim for lien.	(2) Le tribunal peut décider que les erreurs ou les irrégularités mineures ne suffisent pas à entraîner un manque de conformité rigoureuse en application du paragraphe (1) si elles comprennent ce qui suit : a) une erreur ou irrégularité mineure qui figure, selon le cas : (i) dans le nom du propriétaire, d'une personne pour le compte de qui les services ou les matériaux ont été fournis ou d'une personne qui autorise le paiement, (ii) dans l'adresse aux fins de signification; b) l'inscription du nom d'un propriétaire dans la mauvaise partie d'une revendication de privilège.	Erreurs ou irrégularités mineures
PART 2 TRUST PROVISIONS		PARTIE 2 FIDUCIES	
Owner's Trust		Fiducie au bénéfice du propriétaire	
Amounts received part of trust fund	7. (1) All amounts for use in the financing of an improvement received by an owner other than a government, constitute a trust fund for the benefit of the contractor.	7. (1) Les montants reçus par un propriétaire, autre que le gouvernement, et qui servent à financer des améliorations constituent un fonds en fiducie au bénéfice de l'entrepreneur.	Montants reçus constituent un fond de fiducie
Amounts received by owner	(2) Amounts received under subsection (1) include any amount that is to be used in the payment of (a) the purchase price of the land; and (b) the payment of prior encumbrances.	(2) Les montants reçus en vertu du paragraphe (1) comprennent tout montant destiné au paiement : a) du prix d'achat du bien-fonds; b) des grèvements antérieurs.	Montants reçus par le propriétaire

Amounts payable and received part of trust fund	(3) If amounts payable by an owner under a contract are received by the owner on a certificate by a payment certifier, the amount certified constitutes a trust fund for the benefit of the contractor.	(3) Lorsque des montants payables par le propriétaire en vertu d'un contrat sont reçus par celui-ci sur la foi du certificat de la personne qui autorise le paiement, le montant ainsi certifié constitue un fonds en fiducie au bénéfice de l'entrepreneur.	Montants certifiés payables
Where substantial performance certified	(4) Where the substantial performance of a contract has been certified or has been declared by the Court, an amount that is equal to the unpaid price of the substantially performed portion of the contract and received by the owner, constitutes a trust fund for the benefit of the contractor.	(4) Lorsqu'un certificat atteste ou que le tribunal déclare l'exécution substantielle d'un contrat, un montant égal au montant qui est échu relativement à la partie du contrat exécuté pour l'essentiel et qui est reçu par le propriétaire, constitue un fonds en fiducie au bénéfice de l'entrepreneur.	Certificat d'exécution pour l'essentiel
Owner is trustee	(5) The owner is the trustee of the trust fund under subsection (1), (2), (3) or (4).	(5) Le propriétaire est le fiduciaire du fonds en fiducie aux termes du paragraphe (1), (2), (3) ou (4).	Propriétaire comme fiduciaire
Obligations as trustee	(6) An owner shall not appropriate or convert any part of a trust fund for any use inconsistent with the trust until the contractor is paid all amounts respecting the improvement owed to the contractor by the owner.	(6) Le propriétaire ne doit ni s'approprier ni affecter quelque partie que ce soit du fonds en fiducie à un usage incompatible avec la fiducie jusqu'à ce que l'entrepreneur n'ait reçu tous les montants qui lui sont dus par le propriétaire relativement aux améliorations.	Obligations à titre de fiduciaire
Contractor and Subcontractor's Trust		Fiducie au bénéfice des entrepreneurs et des sous-traitants	
Amounts received part of trust fund	8. (1) All amounts, whether or not due or payable, owing to a contractor or subcontractor or received by a contractor or subcontractor, constitute a trust fund for the benefit of (a) the subcontractors; and (b) other persons who have supplied services or materials to the improvement and who are owed amounts by the contractor or subcontractor.	8. (1) Les montants, qu'ils soient ou non échus ou exigibles, dus à un entrepreneur ou un sous-traitant, ou reçus par un entrepreneur ou un sous-traitant, constituent un fonds en fiducie pour le bénéfice des personnes suivantes : a) les sous-traitants; b) toute autre personne qui a fourni des services ou des matériaux en vue des améliorations et que l'entrepreneur ou le sous-traitant n'a pas encore acquittées.	Fonds placé en fiducie
Contractor or subcontractor is trustee	(2) The contractor or subcontractor is the trustee of the trust fund under subsection (1).	(2) L'entrepreneur ou le sous-traitant est le fiduciaire du fonds en fiducie en application du paragraphe (1).	Entrepreneur ou sous-traitant comme fiduciaire
Obligations as trustee	(3) The contractor or subcontractor shall not appropriate or convert any part of the trust fund to any use inconsistent with the trust until all subcontractors and other persons referred to in paragraph (1)(b) are paid.	(3) L'entrepreneur ou le sous-traitant ne doit ni s'approprier ni affecter quelque partie que ce soit du fonds en fiducie à un usage incompatible avec la fiducie avant de verser aux sous-traitants et aux personnes visées à l'alinéa (1)b) les montants qui leur sont dus.	Obligations à titre de fiduciaire
Contractor's, subcontractor's duties re trust funds	9. (1) A person who is a trustee under section 8 shall comply with the following requirements respecting the trust funds: (a) the trust funds must be deposited into a bank account	9. (1) Toute personne qui est fiduciaire aux termes de l'article 8 respecte les exigences suivantes en ce qui concerne les fonds en fiducie : a) le fonds en fiducie doit être déposé dans un compte bancaire :	Devoirs de l'entrepreneur et du sous-traitant à l'égard des fonds en fiducie

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) in the trustee's name, if there is only one trustee, or (ii) in all of the trustees' names, if there is more than one trustee of the trust funds; <p>(b) the trustee shall maintain written records respecting the trust funds, detailing</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) amounts that are received into and paid out of the funds, (ii) transfers made for the purposes of the trust, and (iii) other prescribed information. | <ul style="list-style-type: none"> (i) au nom du fiduciaire, dans le cas où il n'y a qu'un fiduciaire, (ii) au nom de tous les fiduciaires, dans le cas où il y a plusieurs fiduciaires du fonds en fiducie; <p>b) le fiduciaire tient, à l'égard des fonds en fiducie, des livres dans lesquels sont indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les rentrées et les sorties de fonds, (ii) les transferts effectués pour les besoins de la fiducie, (iii) tout autre renseignement réglementaire. |
|---|--|

- | | | | |
|--|---|--|---|
| Single bank account | (2) If the person under subsection (1) is a trustee of other trust funds under section 8, they may deposit the trust funds with the other trust funds if they maintain separate records required by paragraph (1)(b) for each trust fund. | (2) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (1) est un fiduciaire qui gère plus d'une fiducie aux termes de l'article 8, les fonds en fiducie peuvent être déposés ensemble s'il tient, séparément à l'égard de chaque fiducie, les livres exigés en vertu de l'alinéa (1)b). | Un seul compte bancaire |
| Multiple trust funds in single account traceable | (3) Trust funds from separate trusts that are deposited together into a single bank account in accordance with subsection (1) are deemed to be traceable. | (3) Les fonds en fiducie provenant de fiducies distinctes qui sont déposés ensemble dans un unique compte bancaire conformément au paragraphe (1) sont réputés traçables. | Pluralité de fonds en fiducie dans un compte unique |
| No breach of trust | (4) The depositing of trust funds in accordance with this section does not constitute a breach of trust. | (4) Le dépôt de fonds en fiducie effectué conformément au présent article ne constitue pas un manquement aux obligations de fiduciaire. | Aucun manquement aux obligations du fiduciaire |

Vendor's Trust

Fiducie au bénéfice du vendeur

- | | | | |
|----------------------|--|---|----------------------------|
| Amount of trust fund | 10. (1) If the owner's interest in a premises is sold by the owner, the amount of the trust fund for the benefit of the contractor is determined by the formula | 10. (1) Lorsque le propriétaire vend son intérêt sur des lieux, le montant du fonds en fiducie, au bénéfice de l'entrepreneur, est déterminé par la formule suivante : | Montants placés en fiducie |
|----------------------|--|---|----------------------------|

VC - RE

VC - DR

where

où :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) VC is the value of the consideration received by the owner as a result of the sale, and (b) RE are the reasonable expenses arising from the sale and the amount, if any, paid by the vendor to discharge any existing mortgage indebtedness on the premises. | <ul style="list-style-type: none"> a) VC correspond à la valeur de la contrepartie reçue par le propriétaire à la suite de la vente; b) DR correspond aux dépenses raisonnables engagées lors de la vente ajoutées, s'il y a lieu, au montant que le vendeur a versé pour acquitter toute dette hypothécaire grevant les lieux. |
|---|---|

- | | | | |
|-------------------------|--|--|--------------------------------------|
| Former owner is trustee | (2) The former owner is the trustee of the trust created under subsection (1). | (2) L'ancien propriétaire est fiduciaire du fonds créé aux termes du paragraphe (1). | Ancien propriétaire comme fiduciaire |
|-------------------------|--|--|--------------------------------------|

Obligations as trustee	<p>(3) Until the contractor is paid all amounts owed respecting the improvement, the former owner shall not appropriate or convert any part of the trust property to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) their own use; or (b) any use inconsistent with the trust. 	<p>(3) Tant qu'il n'a pas versé à l'entrepreneur les montants qui lui sont dus relativement aux améliorations, l'ancien propriétaire ne s'approprie pas ni affecte quelque partie que ce soit du bien en fiducie, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à son usage personnel; b) à des fins incompatibles avec les dispositions de la fiducie. 	Obligations à titre de fiduciaire
General Requirements		Exigences générales	
Payment discharging trust	<p>11. Subject to Part 4, if a trustee makes a payment for materials or services supplied to the improvement to a person to whom the trustee is liable for the payment, the payment discharges</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the trust of the trustee making the payment; and (b) the trustee's obligations and liability as trustee to all beneficiaries of the trust, to the extent of the payment made by the trustee under paragraph (a). 	<p>11. Sous réserve de la partie 4, le versement fait par un fiduciaire à la personne envers laquelle il est tenu pour des services ou des matériaux en vue des améliorations, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) libère la fiducie dont répond le fiduciaire qui effectue le paiement; b) constitue un acquittement de ses obligations et responsabilités en cette qualité envers les bénéficiaires jusqu'à concurrence du paiement du fiduciaire en vertu de l'alinéa a). 	Paiement libère la fiducie
Retention of money from trust funds by trustee	<p>12. (1) Subject to Part 4, a trustee who pays for the supply of services or materials to an improvement out of money that is not subject to a trust under this Part, may retain from trust funds an amount equal to that paid by the trustee without being in breach of trust.</p>	<p>12. (1) Sous réserve de la partie 4, un fiduciaire qui effectue un paiement pour des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations prélevé sur des sommes d'argent qui ne sont pas assujetties à une fiducie aux termes de la présente partie, peut retenir sur des fonds en fiducie un montant égal à celui qu'il a versé sans manquer à ces obligations de fiduciaire.</p>	Rétention des fonds en fiducie par le fiduciaire
Application of trust funds to discharge loan	<p>(2) Subject to Part 4, where a trustee pays for the supply of services or materials to an improvement out of money that is loaned to them, trust funds may be applied to discharge the loan to the extent that the lender's money was so used by the trustee and the application of the trust money does not constitute a breach of trust.</p>	<p>(2) Sous réserve de la partie 4, si un fiduciaire effectue un paiement pour des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations sur le produit d'un prêt, les fonds en fiducie peuvent servir à l'acquittement de ce prêt dans la mesure où l'argent prêté a été employé à cette fin par le fiduciaire. Cette affectation des fonds en fiducie ne constitue pas un manquement à ses obligations de fiduciaire.</p>	Affectation des fonds en fiducie à l'acquittement d'un prêt
Set-off by trustee if contractor or subcontractor solvent	<p>13. (1) Subject to Part 4, if a contractor or subcontractor is solvent, a trustee of the contractor or subcontractor's trust under section 8 may, without being in breach of trust, retain from trust funds the amount determined by adding</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the balance in the trustee's favour of all outstanding debts respecting the improvement; (b) the balance in the trustee's favour of all outstanding claims respecting the improvement; and 	<p>13. (1) Sous réserve de la partie 4, si l'entrepreneur ou le sous-traitant est solvable, le fiduciaire de l'entrepreneur ou du sous-traitant aux termes de l'article 8 peut, sans manquer à ses obligations en cette qualité, retenir sur des fonds en fiducie un montant qui est égal au solde de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en faveur du fiduciaire, les dettes non réglées se rapportant aux améliorations; b) en faveur du fiduciaire, les réclamations non réglées se rapportant aux améliorations; 	Compensation par le fiduciaire si l'entrepreneur ou le sous-traitant est solvable

	(c) the balance in the trustee's favour of all outstanding damages respecting the improvement.	c) en faveur du fiduciaire, les dommages-intérêts non réglés se rapportant aux améliorations.	
Set-off by trustee if contractor or subcontractor insolvent	(2) Subject to Part 4, if a contractor or subcontractor is insolvent, a trustee of the contractor or subcontractor's trust under section 8 may, without being in breach of trust, retain from trust funds the amount determined by adding (a) the balance in the trustee's favour of all outstanding debts, whether or not respecting the improvement; (b) the balance in the trustee's favour of all outstanding claims, whether or not respecting the improvement; and (c) the balance in the trustee's favour of all outstanding damages, whether or not respecting the improvement.	(2) Sous réserve de la partie 4, si l'entrepreneur ou le sous-traitant est insolvable, le fiduciaire de l'entrepreneur ou du sous-traitant aux termes de l'article 8 peut, sans manquer à ses obligations en cette qualité, retenir sur des fonds en fiducie un montant qui est égal au solde de ce qui suit : a) en faveur du fiduciaire, les dettes non réglées se rapportant ou non aux améliorations; b) en faveur du fiduciaire, les réclamations non réglées se rapportant ou non aux améliorations; c) en faveur du fiduciaire, les dommages-intérêts non réglés se rapportant ou non aux améliorations.	Compensation par le fiduciaire si l'entrepreneur ou le sous-traitant est insolvable
	Liability for Breach of Trust	Manquement aux obligations de fiducie	
Knows or reasonably ought to know	14. (1) A person who assents to or acquiesces in conduct that they know or reasonably ought to know amounts to breach of trust by a corporation is liable for the breach of trust under this Part.	14. (1) Sont tenus responsables du manquement, les personnes qui consentent ou acquiescent à une action qui, en toute connaissance ou selon ce qu'elles auraient dû raisonnablement savoir, souscrivent ou se livrent à des actes qui équivalent, aux termes de la présente partie, à un manquement aux obligations fiduciaires de la personne morale.	Responsabilité d'une personne morale
Directors, officers, employees and agents	(2) For greater certainty, a person under subsection (1) includes (a) a director or officer of the corporation; and (b) an employee or agent of the corporation, who has effective control of a corporation or its relevant activities.	(2) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe (1) peuvent être : a) un administrateur ou un dirigeant de la personne morale; b) l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a la gouverne réelle de celle-ci ou de ses activités connexes.	Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires
Effective control of corporation	(3) Whether a person has effective control of a corporation or its relevant activities is a question of fact.	(3) La question de savoir si une personne a la gouverne réelle d'une personne morale ou de ses activités est une question de fait.	Gouverne réelle d'une personne morale
Court may disregard	(4) In determining the question under subsection (3), the Court may disregard (a) the form of a transaction; and (b) the separate corporate existence of a participant.	(4) Pour déterminer la question visée au paragraphe (3), le tribunal peut ne pas tenir compte des éléments suivants : a) la forme d'une transaction; b) le fait qu'un participant soit une personne morale distincte.	Détermination de la gouverne réelle par le tribunal
Joint and several liability	(5) Where more than one person is found liable or has admitted liability for a breach of trust under this Part, those persons are jointly and severally liable.	(5) Lorsque plus d'une personne est jugée responsable ou a admis sa responsabilité dans le cas d'un manquement donné aux obligations du fiduciaire	Responsabilité solidaire

aux termes de la présente partie, ces personnes sont solidairement responsables.

Contribution	(6) A person who is found liable or who has admitted liability for a particular breach of trust under this Part is entitled to recover such contribution from any other person also liable for the breach in an amount that will result in equal contribution by all parties liable for the breach, unless the Court decides the equal contribution would not be fair.	(6) La personne qui est jugée responsable ou a admis sa responsabilité dans le cas d'un manquement donné aux obligations du fiduciaire aux termes de la présente partie a le droit de recouvrer d'un codébiteur à cet égard une contribution qui aboutit à la répartition égale de la responsabilité entre les codébiteurs, sauf si le tribunal estime cette répartition injuste.	Contribution
Court may decide	(7) If the Court decides that the equal contribution under subsection (6) would not be fair, the Court may direct such contribution or indemnity as the Court decides appropriate in the circumstances.	(7) S'il estime la répartition aux termes du paragraphe (6) comme étant injuste, le tribunal peut fixer la contribution ou l'indemnité qu'il juge appropriée selon les circonstances.	Décision du tribunal

PART 3
LIENS

Creation of Lien

PARTIE 3
PRIVILÈGE

Création d'un privilège

Who has lien	15. (1) A person who supplies services or materials to an improvement for an owner, contractor or subcontractor, has a lien on the interest in the premises of the owner improved for the price of those services or materials.	15. (1) La personne qui fournit des services ou des matériaux en vue des améliorations pour le compte d'un propriétaire, d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant, a un privilège sur l'intérêt sur les lieux du propriétaire ainsi améliorés pour le prix des services ou des matériaux.	Personnes ayant un privilège
No lien for interest	(2) No person is entitled to a lien for monetary interest on the amount owed to the person in respect of the services or materials that have been supplied by the person, but nothing in this subsection affects a right that the person may otherwise have to recover that monetary interest.	(2) Nul n'a droit à un privilège garantissant les intérêts financiers sur les montants qui lui sont dus pour des services ou des matériaux qu'il a fournis. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte à un autre droit de recouvrer ces intérêts.	Pas de privilège garantissant les intérêts
Architects	(3) For greater certainty, subsection (1) applies to services or materials supplied by an architect and employees of the architect.	(3) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique aux services ou aux matériaux fournis par un architecte et ses employés.	Architectes
When lien arises	16. A person's lien arises and takes effect when the person first supplies services or materials to the improvement.	16. Le privilège prend naissance et prend effet en faveur d'une personne au moment où celle-ci fournit la première fois des services ou des matériaux en vue des améliorations.	Naissance du privilège
Interest of government	17. (1) A lien does not attach to an interest in a premises of a government.	17. (1) Aucun privilège ne grève l'intérêt sur des lieux appartenant à un gouvernement.	Intérêt d'un gouvernement
Interest of other person	(2) Where an improvement is made to a premises in which a government has an interest but the government is not an owner of the premises, the lien may attach to the interest in the premises of any other person in the premises.	(2) Le privilège relatif aux améliorations apportées à des lieux sur lesquels un gouvernement a un intérêt, sans être propriétaire, peut grever l'intérêt de toute autre personne sur les lieux.	Intérêt d'une autre personne

Where lien does not attach to premises	<p>(3) A lien does not attach to a premises, but constitutes a charge under section 22, if</p> <p>(a) the owner of the premises is a government; or</p> <p>(b) the premises is a railway right-of-way.</p>	<p>(3) Un privilège ne grève pas des lieux, mais constitue une sûreté prévue à l'article 22, si, selon le cas :</p> <p>a) un gouvernement est propriétaire des lieux;</p> <p>b) les lieux consistent en une emprise ferroviaire.</p>	Cas où le privilège ne grève pas les lieux
Limitation on value of lien	<p>18. (1) Subject to Part 4, a lien in respect of an improvement, is limited to the minimum of</p> <p>(a) the amount owing; and</p> <p>(b) the least amount owed by a payer to the contractor or subcontractor whose contract or subcontract was performed by the supply of services or materials giving rise to the lien.</p>	<p>18. (1) Sous réserve de la partie 4, le privilège à l'égard des améliorations est limité au moindre des montants suivants :</p> <p>a) le montant dû;</p> <p>b) le montant le moins élevé que doit le responsable du paiement à l'entrepreneur ou au sous-traitant dont le contrat ou le contrat de sous-traitance a été exécuté grâce aux services ou aux matériaux fournis qui ont donné naissance au privilège.</p>	Restriction au privilège
Limitation of total value of liens by all members of a class	<p>(2) Subject to Part 4, the total value of the liens of all members of a class, as described in section 79, is limited to the least amount owed in respect of the improvement by a payer to the contractor or subcontractor whose contract or subcontract was performed by the supply of services or materials made by the members of the class.</p>	<p>(2) Sous réserve de la partie 4, la valeur globale des privilèges de tous les membres d'une même catégorie au sens de l'article 79, est limitée, quant aux améliorations, au montant le moins élevé que doit le responsable du paiement à l'entrepreneur ou au sous-traitant dont le contrat ou le contrat de sous-traitance a été exécuté grâce aux services ou aux matériaux fournis par les membres de cette catégorie.</p>	Restriction au privilège des membres d'une même catégorie
Set-off where contractor or subcontractor solvent	<p>(3) Subject to Part 4, the amount of a lien determined under subsection (1) or (2) may be reduced by an amount determined by adding the total of</p> <p>(a) the balance in the payer's favour of all outstanding debts respecting the improvement;</p> <p>(b) the balance in the payer's favour of all outstanding claims respecting the improvement; and</p> <p>(c) the balance in the payer's favour of all outstanding damages respecting the improvement.</p>	<p>(3) Sous réserve de la partie 4, le montant visé par le privilège fixé en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être réduit par un montant qui est égal au solde des montants suivants :</p> <p>a) en faveur du responsable du paiement, les dettes non réglées se rapportant aux améliorations;</p> <p>b) en faveur du responsable du paiement, les réclamations non réglées se rapportant aux améliorations;</p> <p>c) en faveur du responsable du paiement, les dommages-intérêts non réglés se rapportant aux améliorations.</p>	Compensation lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant est solvable
Set-off where contractor or subcontractor insolvent	<p>(4) Subject to Part 4, if the contractor or subcontractor becomes insolvent, the amount of a lien determined under subsection (1), (2) or (3) may be reduced by an amount determined by adding the total of</p> <p>(a) the balance in the payer's favour of all outstanding debts whether or not respecting the improvement;</p> <p>(b) the balance in the payer's favour of all outstanding claims whether or not</p>	<p>(4) Sous réserve de la partie 4, si l'entrepreneur ou le sous-traitant devient insolvable, le montant visé par le privilège fixé en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) peut être réduit par un montant qui est égal au solde de ce qui suit :</p> <p>a) en faveur du responsable du paiement, les dettes non réglées se rapportant ou non aux améliorations;</p> <p>b) en faveur du responsable du paiement, les réclamations non réglées se</p>	Compensation lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant est insolvable

	respecting the improvement; and		rapportant ou non aux améliorations;	
	(c) the balance in the payer's favour of all outstanding damages whether or not respecting the improvement.		c) en faveur du responsable du paiement, les dommages-intérêts non réglés se rapportant ou non aux améliorations.	
Liability of municipality	(5) Notwithstanding subsection (1), where land is dedicated to a municipality as a public street and an improvement is made to the land at other than the municipality's expense, the municipality shall, on default of payment by the payer, be liable to the value of the holdbacks under Part 4 that would have been required were the improvement made at the expense of the municipality.		(5) Malgré le paragraphe (1), si un bien-fonds est réservé à une municipalité pour servir de voie publique et que des améliorations y sont effectuées sans toutefois être à ses frais, la municipalité, au cas de défaut du responsable du paiement, est tenue de la valeur des retenues qu'aurait exigée la partie 4 si les améliorations avaient été effectuées à ses frais.	Responsabilité municipale
Procedure	(6) The procedure for making a claim under subsection (5) is the same as for enforcing a claim for lien against a municipality.		(6) La procédure de réclamation aux termes du paragraphe (5) est la même que pour l'exercice contre la municipalité d'une revendication de privilège.	Procédure
Joint or common interests	19. (1) This section applies where a person, other than an owner of premises, (a) has a joint or common interest in the premises; and (b) knew or ought reasonably to have known of the making of the improvement.		19. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne, autre que le propriétaire des lieux : a) a un intérêt détenu de façon conjointe ou commune sur les lieux; b) savait ou aurait dû raisonnablement savoir que des améliorations allaient y être effectuées.	Intérêts conjoints ou communs
Exception	(2) The person's joint or common interest in the premises under subsection (1) is subject to the lien, unless the contractor receives notice before the supply of services or materials to the improvement is commenced, that the person having the joint or common interest assumes no responsibility for the improvement to be made.		(2) L'intérêt détenu de façon conjointe ou commune sur les lieux aux termes du paragraphe (1) est assujéti au privilège à moins que l'entrepreneur reçoive un avis, avant de fournir des services ou des matériaux en vue des améliorations à effectuer, du fait que cette personne n'est pas liée par les améliorations à effectuer.	Exception
Leasehold interest	20. (1) A landlord's interest is subject to a lien, if (a) the interest of the owner to which a lien attaches is a leasehold of the landlord; and (b) payment for all or part of the improvement is accounted for under (i) the terms of the lease or a renewal of the lease, or (ii) an agreement, connected to the lease, to which the landlord is a party.		20. (1) L'intérêt du locateur est assujéti au privilège si les conditions suivantes sont réunies : a) l'intérêt du propriétaire grevé d'un privilège est en tenure à bail pour le locateur; b) le paiement relatif à la totalité ou à une partie des améliorations est comptabilisé selon : (i) soit les conditions du bail ou de tout renouvellement de celui-ci, (ii) soit aux termes de toute entente à laquelle le locateur est une partie liée au bail.	Intérêt à tenure à bail
Landlord's interest	(2) The landlord's interest under subsection (1) is 10% of the amount paid under paragraph (1)(b).		(2) L'intérêt du locateur au titre du paragraphe (1) est 10 % du montant payé en vertu de l'alinéa (1)b.	Intérêt du locateur

Forfeiture or termination of lease, effect of	(3) A landlord's forfeiture of a lease or termination of a lease, other than for non-payment of rent, does not deprive a person having a lien against the leasehold of the person's interest in the lien.	(3) Nulle déchéance ou résiliation du bail en faveur du locateur, sauf pour le motif du défaut d'acquitter le loyer, ne prive le titulaire d'un privilège contre la tenure à bail des avantages de son privilège.	Effet de la déchéance ou de la résiliation du bail
Notice to lien claimants	(4) A landlord who intends to enforce forfeiture or termination of a lease, for which there is a claim of lien registered against the premises in the land titles office because of non-payment of rent, shall give notice in writing, to each person who has registered a claim for lien against the premises, of (a) the intention to enforce forfeiture or termination of the lease; and (b) the amount of the unpaid rent.	(4) Le locateur qui entend invoquer la déchéance ou la résiliation d'un bail pour lequel une revendication de privilège est enregistrée à l'égard des lieux au bureau des titres de biens-fonds pour défaut de paiement du loyer, donne un avis écrit à chaque personne qui a enregistré une revendication de privilège à l'égard des lieux pour préciser, à la fois : a) son intention d'invoquer la déchéance ou la résiliation du bail; b) le montant du loyer impayé.	Avis aux créanciers privilégiés
Payment of unpaid rent	(5) A person receiving notice under subsection (4) may pay to the landlord the amount of the unpaid rent within 10 days.	(5) La personne qui reçoit l'avis en vertu du paragraphe (4) peut, dans les 10 jours, verser au locateur le loyer impayé.	Loyer impayé
Addition to claim for lien	(6) The amount paid under subsections (4) and (5) may be added by the person to the person's claim for lien.	(6) Le montant payé en vertu des paragraphes (4) et (5) peut s'ajouter à celui mentionné à la revendication de privilège de cette personne.	Ajout du montant à la revendication
Landlord as owner	(7) Nothing in this section prevents a determination in respect of a premises if the landlord is the owner of the premises.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une décision relative à des lieux si le locateur en est le propriétaire.	Locateur à titre de propriétaire
General lien, more than one premises	21. (1) Where an owner enters into a single contract for improvements on more than one premises, a person supplying services or materials under the contract or under a subcontract may choose to (a) have the person's lien follow the form of the contract; and (b) be a general lien against each of those premises for the price of all services and materials the person supplied to all the premises.	21. (1) Si un propriétaire conclut un contrat unique en vue d'effectuer des améliorations à plusieurs de ses lieux, le fournisseur de services ou de matériaux aux termes du contrat ou d'un contrat de sous-traitance relié à ce contrat peut choisir : a) que son privilège suive la forme du contrat; b) que son privilège porte en général sur tous ces lieux pour le prix des services et des matériaux qu'il y a fournis.	Privilège général : plusieurs lieux
Non-application and no general lien arises	(2) Subsection (1) does not apply and a general lien must not arise in respect of a written contract that provides liens arise and expire on a lot-by-lot basis.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas et aucun privilège général ne naît du contrat qui prévoit par écrit que des privilèges prennent naissance et s'éteignent relativement à chacun des lots en particulier.	Non-application et aucun privilège général ne naît
Lien is charge	22. A lien is a charge on (a) the holdbacks required to be retained by Part 4; and (b) subject to subsection 18(3), any additional amount owed respecting an improvement by a payer to a contractor	22. Le privilège constitue une sûreté contre, à la fois : a) les retenues exigées par la partie 4; b) sous réserve du paragraphe 18(3), tout montant additionnel exigible du responsable du paiement relativement aux améliorations par l'entrepreneur ou	Privilège constitue une sûreté

or to a subcontractor whose contract or subcontract was performed by the supply of services or materials giving rise to the lien.

le sous-traitant dont le contrat ou le contrat de sous-traitance a été exécuté grâce aux services ou aux matériaux fournis qui font l'objet du privilège.

PART 4
HOLDBACKS

PARTIE 4
RETENUES

Holdbacks

Retenues

Basic
holdback

23. (1) Each payer shall, in respect of a contract or subcontract under which a lien may arise, retain a holdback equal to 10% of the price of the services or materials, as they are actually supplied under the contract or subcontract, until all liens that may be claimed against the holdback have expired or been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act.

23. (1) Chaque responsable du paiement effectuée, dans le cas d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance qui donne lieu à un privilège, une retenue égale à 10 % du prix des services ou des matériaux au fur et à mesure qu'ils sont effectivement fournis en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance jusqu'à ce que tous les privilèges qui peuvent être exercés contre cette retenue se soient éteints ou aient été acquittés, ou jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée ou qu'il y ait été pourvu autrement aux termes de la présente loi.

Retenue

Separate
holdback for
finishing work

(2) Commencing from the date a contract has been certified or declared to be substantially performed but services or materials remain to be supplied to complete the contract, the payer shall retain a separate holdback equal to 10% of the price of the remaining services or materials as they are supplied, until all liens claimed against the holdback have expired or been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act.

(2) À compter de la date à laquelle il a été certifié ou déclaré que le contrat est exécuté pour l'essentiel, mais qu'il reste encore à fournir des services ou des matériaux pour achever les travaux qui y sont prévus, le responsable du paiement effectuée une retenue particulière égale à 10 % du prix des services ou des matériaux encore à fournir au fur et à mesure qu'ils sont effectivement, jusqu'à ce que tous les privilèges qui peuvent être exercés contre la retenue se soient éteints ou aient été acquittés, ou jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée ou qu'il y ait été pourvu autrement aux termes de la présente loi.

Retenue
particulière
pour
l'achèvement
des travaux

When
obligation to
retain applies

(3) The obligations to retain the holdbacks under subsections (1) and (2) apply even though that the contract or subcontract provides for partial payments or payment on completion.

(3) L'obligation d'effectuer des retenues en vertu des paragraphes (1) et (2) s'applique, que le contrat ou le contrat de sous-traitance prévoit des paiements partiels ou un paiement global à l'achèvement des travaux.

Application de
l'obligation de
prévoir une
retenue

Permissible
forms of
holdback

(4) Some or all of any holdbacks may be retained in any form agreed to by the payer, contractor or subcontractor, instead of being retained in the form of funds.

(4) La retenue, en totalité ou en partie, peut prendre toute forme convenue par le responsable du paiement, l'entrepreneur ou le sous-traitant, au lieu d'être conservée sous forme de fonds.

Formes
permissibles
de retenue

Personal
liability

24. (1) Subject to this section, an owner is personally liable for holdbacks that they are required to retain, to those lien claimants who have valid liens against the owner's interest in the premises.

24. (1) Sous réserve du présent article, le propriétaire est personnellement responsable des retenues qu'il doit effectuer envers les créanciers privilégiés dont le privilège est valide et grève son intérêt sur les lieux.

Responsabilité
personnelle

Limitation

(2) Where the defaulting payer is the contractor, the owner's personal liability to a lien claimant or to a class of lien claimants as described under section 81,

(2) Si le responsable du paiement qui est en défaut est l'entrepreneur, la responsabilité personnelle du propriétaire envers un créancier privilégié ou une

Restriction

	does not exceed the holdbacks the owner is required to retain.	catégorie de ceux-ci prévue à l'article 81, ne dépasse pas les retenues que le propriétaire doit effectuer.	
Calculation of liability	<p>(3) Where the defaulting payer is a subcontractor, the owner's personal liability to a lien claimant or to a class of lien claimants as described under section 81, is determined by the minimum of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the holdbacks the owner is required to retain; and (b) the holdbacks required to be retained by the contractor or a subcontractor from the lien claimant's defaulting payer. 	<p>(3) Si le responsable du paiement qui est en défaut est un sous-traitant, la responsabilité personnelle du propriétaire envers un créancier privilégié ou une catégorie de ceux-ci prévue à l'article 81, constitue le moins élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des retenues que le propriétaire doit effectuer; b) des retenues qui doivent être effectuées par l'entrepreneur ou un sous-traitant sur le montant dû au responsable du paiement qui est en défaut à l'égard du créancier privilégié. 	Calcul de la responsabilité
How liability determined	(4) The personal liability of an owner under this section may only be determined by the Court in an action under this Act.	(4) La responsabilité personnelle du propriétaire prévue au présent article ne peut être déterminée qu'au moyen d'une action intentée en vertu de la présente loi.	Détermination de la responsabilité
Payments that may be made	25. (1) A payer may make payments up to 90% of the price of the services or materials that have been supplied under the contract or subcontract unless, prior to making payment, the payer has received written notice of a lien.	25. (1) Le responsable du paiement peut effectuer des versements aux termes du contrat ou du sous-contrat jusqu'à concurrence de 90 % du prix des services ou des matériaux fournis aux termes de ce contrat ou du contrat de sous-traitance à moins d'avoir reçu préalablement à ces versements un avis écrit d'un privilège.	Versements pouvant s'effectuer
If payer received written notice	(2) Where a payer has received written notice of a lien and has retained an amount sufficient to satisfy the lien and the required holdbacks, the payer may make payment on a contract or subcontract up to 90% of the price of the services or materials that have been supplied under the contract or subcontract, less the amount retained.	(2) Si le responsable du paiement a reçu un avis écrit d'un privilège et qu'il a retenu un montant suffisant pour acquitter le privilège et les retenues exigées, il peut effectuer en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance des versements jusqu'à concurrence de 90 % du prix des services ou des matériaux fournis en vertu de ce contrat ou de ce contrat de sous-traitance moins le montant ainsi retenu.	Versements pouvant s'effectuer si le responsable du paiement reçoit un avis écrit
Payment where subcontract certified complete	26. Each payer may pay from the holdbacks required by this Part the amount the payer has retained if <ul style="list-style-type: none"> (a) the subcontract has been certified complete under section 43; and (b) all liens in respect of the completed subcontract have expired or been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act. 	26. Chaque responsable du paiement peut effectuer des versements à même les retenues qu'exige la présente partie jusqu'à concurrence du montant de la retenue, si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) un certificat atteste l'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance en vertu de l'article 43; b) tous les privilèges rattachés à ce contrat de sous-traitance se sont éteints ou ont été acquittés, ou si mainlevée en a été donnée ou s'il y a été pourvu autrement aux termes de la présente loi. 	Versement lors de la certification des travaux prévus de sous-traitance
Payment of basic holdback	27. Subject to section 31, if all liens that may be claimed against the holdback retained under subsection 23(1) have expired or been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act,	27. Sous réserve de l'article 31, si tous les privilèges qui se rattachent à la retenue aux termes du paragraphe 23(1) se sont éteints ou ont été acquittés, ou si mainlevée en a été donnée ou s'il y a été pourvu	Versement de la retenue de base

each payer shall make payment of the holdback to discharge all claims in respect of the holdback.

autrement aux termes de la présente loi, chaque responsable du paiement verse la retenue de façon à purger toutes les réclamations qui existent contre elle.

Payment of holdback on annual basis

28. (1) If the conditions in subsection (2) are met, a payer may make payment of the accrued holdback they are required to retain under subsection 23(1) on an annual basis.

28. (1) Si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies, le responsable du paiement peut verser la retenue accumulée qu'il doit faire en application du paragraphe 23(1) sur une base annuelle.

Versement annuel de la retenue

Conditions

- (2) Subsection (1) applies if
- (a) the contract provides for a completion schedule that is longer than one year;
 - (b) the contract provides for the payment of accrued holdback on an annual basis;
 - (c) the contract price at the time the contract is entered into exceeds the prescribed amount; and
 - (d) as of the applicable payment date,
 - (i) there are no preserved or perfected liens in respect of the contract, or
 - (ii) all liens in respect of the contract have been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le contrat prévoit un calendrier d'achèvement étalé sur plus d'un an;
 - b) le contrat prévoit le versement annuel de la retenue accumulée;
 - c) le prix du contrat convenu au moment de la conclusion du contrat est supérieur au montant prescrit;
 - d) à partir de la date de versement applicable :
 - (i) soit il n'y a pas de privilège conservé ou rendu opposable à l'égard du contrat,
 - (ii) soit tous les privilèges relatifs au contrat ont été acquittés, mainlevée en a été donnée ou il y a été pourvu autrement aux termes de la présente loi.

Conditions

Payment of holdback on phased basis

29. (1) If the conditions in subsection (2) are met, a payer may make payment of the accrued holdback that they are required to retain under subsection 23(1) on the completion of the phases of the improvement, respecting the services or materials supplied during each phase of the improvement.

29. (1) Si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies, le responsable du paiement peut verser la retenue accumulée aux termes du paragraphe 23(1) à l'achèvement d'étapes d'exécution d'améliorations, relativement aux services ou aux matériaux fournis au cours de chaque étape.

Versement de la retenue par échelonnement

Conditions

- (2) Subsection (1) applies if
- (a) the contract provides for the payment of accrued holdback on a phased basis and identifies each phase;
 - (b) the contract price at the time the contract is entered into exceeds the prescribed amount; and
 - (c) as of the applicable payment date,
 - (i) there are no preserved or perfected liens in respect of the contract, or
 - (ii) all liens in respect of the contract have been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le contrat prévoit le paiement par versements échelonnés de la retenue accumulée et indique chaque étape;
 - b) le prix du contrat convenu au moment de la conclusion du contrat est supérieur au montant prescrit;
 - c) à partir de la date de versement applicable :
 - (i) soit il n'y a pas de privilège conservé ou rendu opposable à l'égard du contrat,

Conditions

- (ii) soit tous les privilèges relatifs au contrat ont été acquittés, mainlevée en a été donnée ou il y a été pourvu autrement aux termes de la présente loi.

Payment on completion of design phase

(3) If a contract provides for payment of accrued holdbacks on a phased basis but only with respect to a specified design phase, paragraph (2)(b) does not apply.

(3) Si un contrat prévoit le paiement par versements échelonnés de la retenue accumulée, mais uniquement à l'égard d'une étape précise de la conception, l'alinéa (2)b) ne s'applique pas.

Versement à l'achèvement de l'étape de la conception

Holdback for Finishing Work

Retenue pour l'achèvement des travaux

Payment of holdback for finishing work

30. Subject to section 31, if all liens that may be claimed against the holdback retained under subsection 23(2) have expired or been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act, each payer shall make payment of the holdback to discharge all claims in respect of the holdback.

30. Sous réserve de l'article 31, si tous les privilèges qui se rattachent à la retenue effectuée aux termes du paragraphe 23(2) se sont éteints ou ont été acquittés, ou si mainlevée en a été donnée ou s'il y a été pourvu autrement aux termes de la présente loi, chaque responsable du paiement verse la retenue de façon à purger toutes les réclamations qui existent contre elle.

Versement de la retenue pour l'achèvement des travaux

Non-payment of Holdback

Non-versement de la retenue

By owner

31. (1) An owner may refuse to pay the amount the owner is required to pay to a contractor under section 27 or 30, if

31. (1) Un propriétaire peut refuser de payer le montant qu'il doit payer à un entrepreneur en application de l'article 27 ou 30, si les conditions suivantes sont remplies :

Par le propriétaire

- (a) the owner publishes a notice in the prescribed form specifying the amount of the holdback that the owner refuses to pay and the notice is published in the manner set out in the regulations not later than 40 days after the date

- a) le propriétaire publie un avis rédigé en la forme réglementaire, précisant le montant de la retenue qu'il refuse de verser, et la publication se fait de la manière prévue dans les règlements au plus tard 40 jours après la date à laquelle :

- (i) the applicable certification or declaration of substantial performance is published in accordance with section 36, or
- (ii) the contract is completed, abandoned or terminated, if no certification or declaration of substantial performance is published; and

- (i) le certificat ou la déclaration d'exécution pour l'essentiel applicable est publié en application de l'article 36,
- (ii) si aucun certificat ou aucune déclaration d'exécution pour l'essentiel n'est publié, le contrat est achevé, abandonné ou résilié;

- (b) the owner notifies the contractor of the publication of the notice, in accordance with the regulations.

- b) le propriétaire avise l'entrepreneur de la publication de l'avis, conformément aux règlements.

By contractor

(2) A contractor may refuse to pay some or all of the amount the contractor is required to pay to a subcontractor under section 27 or 30, if

(2) Un entrepreneur peut refuser de payer une partie ou la totalité du montant qu'il doit payer à un sous-traitant en application de l'article 27 ou 30, si les conditions suivantes sont remplies :

Par l'entrepreneur

- (a) the owner refuses to pay some or all of the amount the owner is required to pay to the contractor; and
- (b) the contractor notifies each subcontractor to whom the contractor is required to pay

- a) le propriétaire refuse de payer une partie ou la totalité du montant qu'il doit payer à l'entrepreneur;
- b) l'entrepreneur avise chaque sous-traitant

that the amount is not being paid, in accordance with the regulations.

à qui il doit le montant du fait que ce montant ne sera pas payé, conformément aux règlements.

By subcontractor

(3) A subcontractor may refuse to pay some or all of the amount the subcontractor is required to pay to another subcontractor under section 27 or 30, if

- (a) the contractor refuses to pay some or all of the amount the contractor is required to pay to the subcontractor; and
- (b) the subcontractor notifies each subcontractor to whom the subcontractor is required to pay that the amount is not being paid, in accordance with the regulations.

(3) Le sous-traitant peut refuser de payer une partie ou la totalité du montant qu'il doit payer à un autre sous-traitant en application de l'article 27 ou 30, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'entrepreneur refuse de payer une partie ou la totalité du montant qu'il doit payer au sous-traitant;
- b) le sous-traitant avise chaque sous-traitant à qui il doit le montant du fait que ce montant ne sera pas payé, conformément aux règlements.

Par le sous-traitant

If subcontractor receives notice

(4) Subsection (3) applies with necessary modifications to a subcontractor who receives notice under that subsection.

(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du sous-traitant qui reçoit un avis en application de ce paragraphe.

Avis reçu par le sous-traitant

Application of section

32. (1) This section applies if an owner, contractor or subcontractor

- (a) makes a payment, without obligation to do so, to a person having a lien for or on account of any amount owing to the person for services or materials supplied to the improvement; and
- (b) gives written notice of the payment or the intention to pay to the payer of the person in paragraph (a).

32. (1) Le présent article s'applique si le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant, à la fois :

- a) effectue, sans y être tenu, un versement en faveur d'un créancier privilégié relativement à un montant qui lui est dû pour des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations;
- b) donne un avis écrit de ce versement ou de son intention de l'effectuer au véritable responsable du paiement à l'égard de la personne visée à l'alinéa a).

Application de l'article

Payment deemed payment to proper person

(2) A payment made under paragraph (1)(a) is deemed to be a payment by the owner, contractor or subcontractor to the payer of the person.

(2) Le versement effectué en vertu de l'alinéa (1)a) est réputé effectué par le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant au véritable responsable du paiement.

Versement réputé effectué au véritable responsable du paiement

What payment does not do

(3) A payment made under paragraph (1)(a) does not reduce

- (a) the amount of the holdback required to be retained under this Part; or
- (b) the amount that must be retained in response to a written notice of lien given by a person other than the person to whom payment is made.

(3) Le versement effectué en vertu de l'alinéa (1)a) ne diminue pas :

- a) le montant de la retenue qu'exige la présente partie;
- b) le montant retenu à la suite d'un avis écrit d'un privilège soumis par une personne autre que celle qui reçoit le paiement.

Montants non diminués par le versement

Discharge of lien

33. Payments made in accordance with this Part operate as a discharge of the lien to the extent of the amount paid.

33. Les versements effectués conformément à la présente partie entraînent la mainlevée du privilège jusqu'à concurrence du montant versé.

Mainlevée du privilège

Application of section

34. (1) This section applies if a contractor or a subcontractor defaults in the performance of a contract or subcontract.

34. (1) Le présent article s'applique si l'entrepreneur ou le sous-traitant fait défaut d'exécuter son contrat ou contrat de sous-traitance.

Application de l'article

Holdback prohibitions	<p>(2) Subject to subsection (3), a holdback must not be applied by a payer</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) toward obtaining services or materials in substitution for those that were to have been supplied by the person in default; or (b) in payment or satisfaction of any claim against the person in default. 	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le responsable du paiement ne doit pas imputer une retenue, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'obtention des services ou des matériaux destinés à remplacer ceux que devait fournir la personne en défaut; b) au paiement ou au règlement d'une réclamation contre cette personne qui est en défaut. 	Emploi interdit de la retenue
-----------------------	---	---	-------------------------------

Exception	<p>(3) Subsection (2) does not apply if all liens that may be claimed against the holdback have expired or been satisfied, discharged or otherwise provided for under this Act.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si tous les privilèges qui peuvent être exercés contre cette retenue se sont éteints, ont été acquittés, que mainlevée en a été donnée ou qu'il y a été pourvu autrement aux termes de la présente loi.</p>	Exception
-----------	---	--	-----------

PART 5
EXPIRY, PRESERVATION AND PERFECTION
OF LIENS

Expiry

Expiry of liens

35. (1) Unless preserved, a lien arising from the supply of services or materials to an improvement expires as set out in this section.

Contractor's liens

(2) Subject to subsection (5), the lien of a contractor, for services or materials supplied to an improvement

- (a) on or before the date certified or declared to be the date of substantial performance, expires at the conclusion of the 60-day period following the earlier of
 - (i) the date a copy of the certificate or declaration of substantial performance is published as set out in section 36, and
 - (ii) the date the contract is completed, abandoned or terminated; and
- (b) where there is no certification or declaration of substantial performance or for services or materials supplied to the improvement after the date certified or declared to be the date of substantial performance, expires at the conclusion of the 60-day period following the earlier of
 - (i) the date the contract is completed, and
 - (ii) the date the contract is abandoned or terminated.

PARTIE 5
EXTINCTION, CONSERVATION ET
OPPOSABILITÉ DES PRIVILÈGES

Extinction

Extinction des privilèges

35. (1) À moins d'être conservés, les privilèges qui ont pris naissance relativement aux services ou aux matériaux fournis en vue des améliorations sont éteints de la façon que prévoit le présent article.

Privilège de l'entrepreneur

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le privilège d'un entrepreneur, pour des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations :

- a) au plus tard à la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la moins récente des dates suivantes :
 - (i) la date de publication d'une copie du certificat ou de la déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel de la façon prévue à l'article 36,
 - (ii) la date d'achèvement, d'abandon ou de résiliation du contrat;
- b) en l'absence d'un certificat ou d'une déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel ou après la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la moins récente des dates suivantes :
 - (i) la date d'achèvement des travaux prévus dans le contrat,

(ii) la date d'abandon ou de résiliation du contrat.

Workers' trust
fund lien

(3) Subject to subsection (5), the lien of the trustee of a workers' trust fund on behalf of a worker or workers, for services or materials supplied to an improvement

- (a) on or before the date certified or declared to be the date of substantial performance, expires at the conclusion of the 60-day period following the earlier of
 - (i) the date a copy of the certificate or declaration of substantial performance is published in accordance with section 36,
 - (ii) the date the final worker who is a beneficiary of the workers' trust fund last supplies services or materials to the improvement,
 - (iii) the date the contract is completed, abandoned or terminated, and
 - (iv) the date a subcontract is certified to be completed under section 43, where the services or materials were supplied under the subcontract; and
- (b) where there is no certification or declaration of substantial performance or for services or materials supplied to the improvement after the date certified or declared to be the date of the substantial performance, expires at the conclusion of the 60-day period following the earlier of,
 - (i) the date the final worker who is a beneficiary of the workers' trust fund last supplied services or materials to the improvement,
 - (ii) the date the contract is completed, abandoned or terminated, and
 - (iii) the date a subcontract is certified to be completed under section 43, where the services or materials were supplied under the subcontract.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le privilège du fiduciaire d'un fonds en fiducie des ouvriers maintenu pour le compte d'un ou de plusieurs ouvriers, pour des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations :

Privilège sur
le fonds en
fiducie des
ouvriers

- a) au plus tard à la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la moins récente des dates suivantes :
 - (i) la date de publication d'une copie du certificat ou de la déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel de la façon prévue à l'article 36,
 - (ii) la date de la dernière prestation de services ou fourniture de matériaux en vue des améliorations par le dernier ouvrier qui est un bénéficiaire du fonds en fiducie des ouvriers,
 - (iii) la date d'achèvement, d'abandon ou de résiliation du contrat,
 - (iv) la date de certification de l'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance aux termes de l'article 43, si des services ou des matériaux ont été fournis relativement à ce contrat de sous-traitance;
- b) en l'absence d'un certificat ou d'une déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel ou après la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la moins récente des dates suivantes :
 - (i) la date de la dernière prestation de services ou fourniture de matériaux en vue des améliorations par le dernier ouvrier qui est un bénéficiaire du fonds en fiducie des ouvriers,
 - (ii) la date d'achèvement, d'abandon ou de résiliation du contrat,
 - (iii) la date de certification de l'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance

aux termes de l'article 43, si des services ou des matériaux ont été fournis relativement à ce contrat de sous-traitance.

Liens of other persons

(4) Subject to subsection (5), the lien of any other person, for services or materials supplied to an improvement

- (a) on or before the date certified or declared to be the date of substantial performance, expires at the conclusion of the 60-day period following the occurrence of the earlier of
 - (i) the date a copy of the certificate or declaration of substantial performance is published, as set out in section 36,
 - (ii) the date the person last supplies services or materials to the improvement,
 - (iii) the date the contract is completed, abandoned or terminated, and
 - (iv) the date a subcontract is certified to be completed under section 43, where the services or materials were supplied under the subcontract; and
- (b) where there is no certification or declaration of substantial performance or for services or materials supplied to the improvement after the date certified or declared to be the date of substantial performance, expires at the conclusion of the 60-day period following the occurrence of the earlier of
 - (i) the date on which the person last supplied services or materials to the improvement,
 - (ii) the date the contract is completed, abandoned or terminated, and
 - (iii) the date a subcontract is certified to be completed under section 43, where the services or materials were supplied under the subcontract.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le privilège d'une autre personne, pour des services ou des matériaux fournis en vue des améliorations :

- a) au plus tard à la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la moins récente des dates suivantes :
 - (i) la date de publication d'une copie du certificat ou de la déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel de la façon prévue à l'article 36,
 - (ii) la date de la dernière prestation de services ou fourniture de matériaux en vue des améliorations,
 - (iii) la date d'achèvement, d'abandon ou de résiliation du contrat,
 - (iv) la date de certification de l'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance aux termes de l'article 43, si des services ou des matériaux ont été fournis relativement à ce contrat de sous-traitance;
- b) en l'absence d'un certificat ou d'une déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel ou après la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la moins récente des dates suivantes :
 - (i) la date de la dernière prestation de services ou fourniture de matériaux en vue des améliorations,
 - (ii) la date d'achèvement, d'abandon ou de résiliation du contrat,
 - (iii) la date de certification de l'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance aux termes de l'article 43, si des services ou des matériaux ont été fournis relativement à ce contrat de sous-traitance.

Privilège d'une autre personne

Separate liens when ongoing supply

(5) A person's lien, in respect of the services or materials supplied on or before the date of substantial performance, expires without affecting any lien that the person may have for the supply of services or materials after that date, if

- (a) the person has supplied services or materials to an improvement on or before the date certified or declared to be the date of the substantial performance; or
- (b) the person is to supply, services or materials after the date referred to in paragraph (a).

(5) Le privilège de la personne à l'égard des services ou des matériaux fournis au plus tard à la date qui est certifiée déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel, s'éteint sans qu'il soit porté atteinte aux privilèges rattachés aux services ou aux matériaux fournis après cette date, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne a fourni des services ou des matériaux en vue des améliorations au plus tard à la date qui est certifiée ou déclarée comme étant celle d'exécution du contrat pour l'essentiel;
- b) la personne fournira des services ou des matériaux après la date visée à l'alinéa a).

Privilège distinct pour ce qui est fourni d'une façon continue

Declaration of last supply

(6) If a person who has supplied services or materials under a contract or subcontract makes a declaration in the prescribed form declaring the following, then the facts stated in the form are presumed to be true, in the absence of evidence to the contrary:

- (a) the date when the person last supplied services or materials under the contract or subcontract;
- (b) the person will not supply any further services or materials under the contract or subcontract.

(6) Sauf preuve contraire, est réputée opposable à son auteur la déclaration rédigée en la forme réglementaire de la personne qui a fourni des services ou des matériaux aux termes d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance attestant :

- a) la date de la dernière prestation de services ou fourniture de matériaux aux termes de ce contrat ou de ce contrat de sous-traitance;
- b) le fait que la personne ne fournira pas d'autres services ou matériaux aux termes de ce contrat ou de ce contrat de sous-traitance.

Déclaration relative à la dernière fourniture

Notice of termination

(7) If a contract is terminated, a notice of termination must be published in the prescribed manner and form by

- (a) the owner;
- (b) the contractor; or
- (c) another person whose lien is subject to expiry.

(7) Si le contrat est résilié, un avis de résiliation est publié, selon les modalités et en la forme prévues par règlement, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le propriétaire;
- b) l'entrepreneur;
- c) une autre personne dont le privilège est susceptible d'extinction.

Avis de résiliation

Date contract terminated

(8) For the purposes of this section, the date a contract is terminated is the termination date specified in the notice under subsection (7).

(8) Pour l'application du présent article, la date à laquelle le contrat est résilié est la date de résiliation précisée dans l'avis visé au paragraphe (7).

Date de la résiliation

Validity of termination

(9) Subsections (7) and (8) do not prevent a person from contesting the validity of a termination.

(9) Les paragraphes (7) et (8) n'ont pas pour effet d'empêcher une personne de contester la validité d'une résiliation.

Validité de la résiliation

Rules Governing Certification or Declaration of Substantial Performance

Règles régissant la certification et la déclaration d'exécution pour l'essentiel

Determination of substantial performance

36. (1) On the application of a contractor, the payment certifier or owner shall determine whether the contract has been substantially performed in accordance with this section.

36. (1) À la demande de l'entrepreneur, la personne qui autorise le paiement ou le propriétaire se prononce sur l'exécution du contrat pour l'essentiel conformément au présent article.

Prononcé sur l'exécution du contrat pour l'essentiel

If payment certifier, must certify	(2) If the payment certifier determines the contract has been substantially performed in accordance with section 2, they shall certify substantial performance by signing a certificate in the prescribed form.	(2) Si la personne qui autorise le paiement estime que le contrat a été exécuté pour l'essentiel conformément à l'article 2, elle en prononce l'exécution pour l'essentiel en apposant sa signature à un certificat rédigé en la forme réglementaire.	Signature de la personne qui autorise le paiement
If no payment certifier, owner and contractor must certify	(3) If there is no payment certifier, the owner and contractor shall (a) make the determination in subsection (2) jointly; and (b) sign the certificate.	(3) En l'absence d'une personne qui autorise le paiement, le propriétaire et l'entrepreneur, à la fois : a) se prononcent, tel qu'au paragraphe (2), conjointement sur l'exécution du contrat pour l'essentiel; b) apposent leur signature au certificat.	Prononcé sur l'exécution du contrat pour l'essentiel
Certificate sets out date	37. (1) The following shall set out in a certificate the date that a contract was substantially performed: (a) the payment certifier, if there is one; (b) the owner and contractor jointly, if there is no payment certifier.	37. (1) La personne qui autorise le paiement ou, en son absence, le propriétaire et l'entrepreneur conjointement, indiquent dans le certificat la date d'exécution du contrat pour l'essentiel.	Date d'exécution du contrat pour l'essentiel
Deemed date of substantial performance	(2) The date set out in the certificate under subsection (1) is deemed for the purpose of this Act to be the date when the contract was substantially performed.	(2) Pour l'application de la présente loi, la date indiquée au certificat visé au paragraphe (1) est réputée la date d'exécution du contrat pour l'essentiel.	Date réputée d'exécution du contrat pour l'essentiel
Payment certifier gives copy to owner and contractor	38. Where a payment certifier certifies the substantial performance of a contract, the payment certifier shall give a copy of the certificate to the owner and contractor within seven days of the day the certificate is signed.	38. La personne qui autorise le paiement et qui atteste l'exécution du contrat pour l'essentiel remet, dans les sept jours de la signature du certificat, une copie du certificat au propriétaire et à l'entrepreneur.	Remise d'une copie du certificat
Publication by contractor	39. (1) A contractor shall publish a copy of the certificate of substantial performance in the prescribed manner.	39. (1) L'entrepreneur publie une copie du certificat d'exécution pour l'essentiel selon les modalités prévues par règlement.	Publication par l'entrepreneur
Any person may publish	(2) Any person may publish a copy of the certificate of substantial performance, (a) where a copy is signed by the payment certifier and the contractor does not publish the copy of the certificate within seven days of receiving the copy; or (b) where a copy is signed by the owner.	(2) Toute autre personne peut publier une copie du certificat d'exécution substantielle si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie : a) une copie est signée par la personne qui autorise le paiement et l'entrepreneur ne publie pas une copie du certificat dans les sept jours de sa réception de la copie; b) une copie est signée par le propriétaire.	Publication par toute autre personne
Refusal or failure to certify	40. (1) Where there is a failure or refusal to certify substantial performance within a reasonable time, a person with an interest in the improvement may apply to the Court for the relief set out in subsection (2).	40. (1) S'il y a eu défaut ou refus de certifier dans un délai raisonnable l'exécution du contrat pour l'essentiel, une personne ayant un intérêt dans l'amélioration peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir les mesures de redressement prévues au paragraphe (2).	Défaut ou refus de certifier
Court may declare substantial performance	(2) On receiving an application under subsection (1), the Court may, on being satisfied that the contract is substantially performed, (a) declare that the contract has been	(2) Lorsqu'elle reçoit la requête présentée en vertu du paragraphe (1) et si elle est convaincue que le contrat est exécuté pour l'essentiel, le tribunal peut : a) faire la déclaration selon laquelle le	Déclaration par le tribunal

	substantially performed; and	contrat a été exécuté pour l'essentiel;	
	(b) impose any terms and costs as it deems necessary.	b) imposer des conditions et des dépens, au besoin.	
Effect of declaration	(3) A declaration made under paragraph (2)(a) has the same force and effect as a certificate of substantial performance.	(3) La déclaration faite en vertu de l'alinéa (2)a) a la même force et le même effet que le certificat d'exécution du contrat pour l'essentiel.	Effet de la déclaration
Date of declaration is date of substantial performance	(4) Unless the Court otherwise orders, the day the declaration is made is deemed to be the date the contract was substantially performed.	(4) Sauf ordonnance du tribunal à l'effet contraire, le jour où la déclaration est faite est réputé celui où le contrat est exécuté pour l'essentiel.	Date de la déclaration et date de l'exécution du contrat
Applicant publishes declaration	(5) A person who applied to the Court under subsection (1) shall publish a copy of the declaration of substantial performance in the manner set out in the regulations.	(5) La personne qui présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe (1) publie une copie de la déclaration attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel selon les modalités prévues dans les règlements.	Déclaration publiée par le requérant
Effect of publication	41. For the purposes of this Part, a certificate or declaration of substantial performance has no effect until a copy of the certificate or declaration is published.	41. Pour l'application de la présente partie, le certificat ou la déclaration attestant l'exécution d'un contrat pour l'essentiel n'a aucun effet tant qu'une copie n'en a pas été publiée.	Effet de la publication
Contents of certificate	42. (1) A certificate given or declaration made under sections 36 to 40 must include (a) the name and address for service of the owner and of the contractor; (b) if there is a payment certifier, the name and address of the payment certifier; (c) a short description of the improvement; (d) the date the contract was substantially performed; (e) if the lien attaches to the premises, a legal description of the premises, including all addresses for the premises; and (f) if the lien does not attach to the premises, a concise description of the premises, including addresses and the name and address of the person or body to whom a copy of the claim for lien must be given under section 44.	42. (1) Le certificat remis, ou la déclaration faite, en vertu des articles 36 à 40 doit indiquer les renseignements suivants : a) le nom et l'adresse aux fins de signification du propriétaire et de l'entrepreneur; b) le nom et l'adresse de la personne qui autorise le paiement, s'il y en a un; c) une description sommaire des améliorations; d) la date d'exécution du contrat pour l'essentiel; e) si le privilège grève les lieux, une description légale des lieux, y compris les adresses des lieux; f) si le privilège ne grève pas les lieux, une description sommaire des lieux, adresses comprises, ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou l'organisme à qui une copie de la revendication de privilège doit être remise en application de l'article 44.	Contenu du certificat
Liability for refusal to certify	(2) A person who receives an application to make a determination of substantial performance but fails or refuses within a reasonable time to certify the substantial performance, even though there are no reasonable grounds to believe the contract has not been substantially performed, is liable to anyone who suffers damages as a result.	(2) Quiconque reçoit la demande de prononcé sur l'exécution du contrat pour l'essentiel et qui, après l'avoir reçu fait défaut ou refuse de faire la certification à cet égard dans un délai raisonnable, même si ce fait ne soulève aucun doute raisonnable, est responsable envers quiconque subit des dommages en conséquence.	Responsabilité pour refus de certifier

Liability for failure to provide copy of certificate	(3) A payment certifier who fails to comply with section 38 is liable to anyone who suffers damages as a result.	(3) La personne qui autorise le paiement est responsable des dommages que subit quiconque en conséquence de son défaut de se conformer à l'article 38.	Responsabilité pour défaut de fournir une copie du certificat
Completion of subcontract	43. (1) A payment certifier may determine that a subcontract has been completed, on the request of a contractor.	43. (1) La personne qui autorise le paiement peut, à la demande de l'entrepreneur, se prononcer sur l'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance.	Achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance
If payment certifier determines completion	(2) If the payment certifier determines that a subcontract has been completed under subsection (1), they shall certify the completion of the subcontract in the prescribed form.	(2) Si la personne qui autorise le paiement prononce que les travaux prévus au contrat de sous-traitance ont été achevés en vertu du paragraphe (1), elle l'atteste selon la forme réglementaire.	Prononcé sur l'achèvement des travaux prévus dans un contrat
If no payment certifier, certification of completion	(3) If there is no payment certifier, the owner and the contractor may jointly make a declaration and certify completion of the subcontract in the prescribed form.	(3) En l'absence de la personne qui autorise le paiement, le propriétaire et l'entrepreneur peuvent, conjointement, se prononcer sur l'achèvement des travaux prévus au contrat de sous-traitance et l'attester selon la forme réglementaire.	Prononcé sur l'achèvement du contrat s'il n'y a pas de responsable du paiement
Date subcontract completed	(4) If a subcontract is certified to be complete, the subcontract is deemed to have been completed on the date of certification.	(4) S'il a été attesté que les travaux prévus dans un contrat de sous-traitance sont achevés, ce contrat est réputé avoir pris fin à la date du certificat d'achèvement.	Date d'achèvement du contrat de sous-traitance
Services or materials supplied after subcontract certified complete	(5) If services or materials are supplied to the improvement under a subcontract after the date the subcontract is certified to be complete, those services or materials are deemed to have been last supplied on the date of certification.	(5) Si des services ou des matériaux sont fournis en vue des améliorations en vertu d'un contrat de sous-traitance après la date d'attestation de l'achèvement du contrat en cause, ces services ou ces matériaux sont réputés avoir été fournis pour la dernière fois à la date de cette attestation.	Services ou matériaux fournis après la date d'attestation de l'achèvement du contrat de sous-traitance
Copy of certificate	(6) A payment certifier or the owner and contractor shall, within seven days of the date the subcontract is certified to be complete, give a copy of the certificate of completion to (a) the subcontractor whose subcontract has been certified as complete; and (b) the owner and the contractor, if certification is by the payment certifier.	(6) Dans les sept jours qui suivent la date d'attestation de l'achèvement des travaux prévus dans le contrat de sous-traitance, la personne qui autorise le paiement ou le propriétaire et l'entrepreneur remettent une copie du certificat d'achèvement aux personnes suivantes : a) au sous-traitant du contrat de sous-traitance dont les travaux sont attestés achevés; b) au propriétaire et à l'entrepreneur, si l'attestation est faite par la personne qui autorise le paiement.	Copie du certificat

Preservation

Conservation

How lien preserved	44. (1) A lien is preserved during the supplying of services or materials or at any time before it expires by the registration in the land titles office of a claim for lien on the certificate of title of the premises in accordance with this Part.	44. (1) Un privilège est conservé pendant que sont fournis les services ou les matériaux ou en tout temps avant son extinction par l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds d'une revendication de privilège sur le certificat du titre des lieux conformément à la présente partie.	Conservation des privilèges
--------------------	---	---	-----------------------------

Contents of claim for lien

- (2) A claim for lien must set out
- (a) the name and address for service of the person claiming the lien or, in the case of a claim on behalf of a worker by a workers' trust fund, the name and address of the trustee;
 - (b) a description of the premises,
 - (i) where the lien attaches to the premises, sufficient for registration under the *Land Titles Act*, or
 - (ii) where the lien does not attach to the premises, being the address or other identification of the location of the premises;
 - (c) the name and address of the owner of the premises and of the person for whom the services or materials were supplied;
 - (d) the time when the services or materials were supplied;
 - (e) a short description of the services or materials that were supplied;
 - (f) the contract price or subcontract price; and
 - (g) the amount claimed in respect of services or materials that have been supplied.

- (2) La revendication de privilège doit mentionner :
- a) les nom et adresse aux fins de signification de la personne revendiquant le privilège ou, dans le cas d'une revendication faite par un fonds en fiducie des ouvriers au nom d'un ouvrier, les nom et adresse du fiduciaire;
 - b) une description des lieux :
 - (i) suffisante aux fins de l'enregistrement aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, dans le cas où le privilège grève les lieux,
 - (ii) qui consiste en l'adresse ou autres indications qui permettent d'identifier l'emplacement des lieux, dans le cas où le privilège ne grève pas ceux-ci;
 - c) les nom et adresse du propriétaire des lieux et de la personne pour laquelle les services ou les matériaux ont été fournis;
 - d) le délai dans lequel les services ou les matériaux ont été fournis;
 - e) une description sommaire des services ou des matériaux fournis;
 - f) le prix du contrat ou du contrat de sous-traitance;
 - g) le montant réclamé pour les services ou les matériaux fournis.

Contenu de la revendication de privilège

Preservation of general lien

(3) Subject to subsection 60(3), a general lien must be preserved against each of the premises that the person having the lien wants the lien to continue to apply against.

(3) Sous réserve du paragraphe 60(3), un privilège général est conservé à l'égard de chacun des lieux que le titulaire du privilège désire voir toujours grevé du privilège.

Conservation d'un privilège général

Claim

(4) The claim against each premises in a general lien under subsection (3) must be for the price of the services or materials that were supplied to each of the premises.

(4) La revendication à l'égard de chacun des lieux d'un privilège général au titre du paragraphe (3) doit couvrir le prix des services ou des matériaux fournis à chacun des lieux.

Revendication

Who may join claim

(5) Any number of persons having liens on the same premises may unite in a claim for lien.

(5) Plusieurs titulaires de privilège sur les mêmes lieux peuvent être réunis dans une seule revendication de privilège.

Jonction des parties

Exaggerated or False Claims

Revendications mensongères ou pour un montant excessif

Liability

45. (1) A person who preserves a claim for lien or who gives written notice of a lien in any of the following circumstances is liable to a person who suffers damages as a result:

45. (1) La personne qui conserve une revendication de privilège ou qui donne un avis écrit d'un privilège dans les cas suivants est responsable envers quiconque subit des dommages en conséquence :

Responsabilité

	<p>(a) the person knows or ought to know that the amount of the lien has been wilfully exaggerated;</p> <p>(b) the person knows or ought to know that they do not have a valid lien.</p>	<p>a) la personne sait ou devrait savoir que le montant du privilège était délibérément excessif;</p> <p>b) la personne sait ou devrait savoir qu'elle n'a pas de privilège valide.</p>	
Reduction of lien amount	<p>(2) In the circumstances described in paragraph (1)(a), the Court may, on application, order that the lien amount be reduced by the exaggerated portion, in accordance with section 18, if the Court finds that the person has acted in good faith.</p>	<p>(2) Dans les circonstances décrites à l'alinéa (1)a), le tribunal peut, sur présentation d'une demande, ordonner que le montant du privilège soit réduit de la portion excessive, conformément à l'article 18, s'il conclut que la personne a agi de bonne foi.</p>	Réduction du montant du privilège
	Perfection	Opposabilité	
What liens may be perfected	<p>46. (1) A lien is not perfected unless it is preserved.</p>	<p>46. (1) Un privilège ne peut être opposable que s'il a été conservé.</p>	Privilège opposable
Expiry of preserved lien	<p>(2) A lien that has been preserved expires unless it is perfected prior to the end of the 90-day period next following the last day under section 35, when the lien could have been preserved.</p>	<p>(2) Le privilège qui a été conservé s'éteint à moins qu'il n'ait été rendu opposable dans les 90 jours qui suivent immédiatement le dernier jour prévu pour sa conservation aux termes de l'article 35.</p>	Extinction d'un privilège conservé
How lien perfected	<p>(3) A lien claimant may perfect a preserved lien when the lien claimant</p> <p>(a) obtains an action to enforce the lien; and</p> <p>(b) registers a certificate of pending litigation with the Registrar on the certificate of title of the premises, except where an order to vacate the registration of the lien is made.</p>	<p>(3) Le créancier privilégié peut rendre opposable le privilège qu'il a conservé dans le cas où :</p> <p>a) il intente une action en justice pour faire valoir son privilège;</p> <p>b) il enregistre un certificat d'affaire en instance au registrateur à l'égard du titre des lieux, sauf en présence d'une ordonnance qui lui enjoint d'annuler son privilège.</p>	Moyen de rendre opposable le privilège
General lien	<p>(4) Subject to subsection 60(3), a preserved general lien that attaches to the premises must be perfected against each premises to which the lien is to apply.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe 60(3), le privilège général et conservé qui grève des lieux est rendu opposable à l'égard de chacun des lieux pour lequel le privilège est demandé.</p>	Privilège général
Where period of credit extended	<p>(5) A person may commence an action for the purpose of perfecting a lien, even though the period of credit has not expired, if the person</p> <p>(a) has preserved the lien; and</p> <p>(b) has extended a period of credit for the payment of the amount to which the lien relates.</p>	<p>(5) La personne peut introduire une action pour rendre son privilège opposable avant que le sursis ne prenne fin si elle remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) elle a conservé son privilège;</p> <p>b) elle a accordé un sursis relativement au versement du montant qui fait l'objet du privilège.</p>	Sursis relatif au versement
Expiry of certificate of pending litigation	<p>(6) The Court may, on application, order that a certificate of pending litigation expires if at least two years from the date of the registration of the certificate have passed.</p>	<p>(6) Le tribunal peut, sur présentation d'une demande, ordonner que le certificat d'affaire en instance expire si au moins deux ans après la date de son inscription se sont écoulés.</p>	Expiration du certificat d'affaire en instance
Discontinuance of action	<p>(7) The Court may, on application, order the action described in an expired certificate of pending litigation referred to subsection (6) be discontinued.</p>	<p>(7) Le tribunal peut, sur présentation d'une demande, ordonner que l'action prévue dans un certificat d'affaire en instance expiré visé au paragraphe (6) fasse l'objet d'un désistement.</p>	Action faisant l'objet d'un désistement

Filing discontinuance in land titles office	(8) A person may file an order for discontinuance under subsection (7) in the land titles office.	(8) Une personne peut demander un désistement d'action en vertu du paragraphe (7) au bureau des titres de biens-fonds.	Présentation du désistement au bureau des titres de biens-fonds
Saving other rights	47. The expiry of a lien under this Act does not affect any other legal or equitable right or remedy available to the person whose lien has expired.	47. L'extinction du privilège en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte aux autres droits ou recours légaux ou en equity qui appartiennent à la personne dont le privilège est éteint.	Maintien des autres droits

PART 6
RIGHT TO INFORMATION

Requests for Information

PARTIE 6
DROIT À L'INFORMATION

Demande de renseignements

Written request	<p>48. (1) Subject to this section, the following persons may, at any time and by written request, require information to be produced within 21 days:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person having a lien; (b) a person who is the beneficiary of a trust under Part 2; (c) a person who is a mortgagee. 	<p>48. (1) Sous réserve du présent article, les personnes suivantes peuvent, en tout temps et au moyen d'une demande écrite, exiger que lui soient donnés, dans un délai de 21 jours, des renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le titulaire d'un privilège; b) le bénéficiaire d'un fonds en fiducie aux termes de la partie 2; c) le créancier hypothécaire. 	Demande écrite
Request to owner or contractor about contract	<p>(2) If the request under subsection (1) is made to the owner or a contractor but not an owner under subsection (4) respecting a contract, the information must include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the names of the parties to the contract; (b) the date the contract was entered into; (c) the date any applicable procurement process was commenced; (d) the contract price; (e) a state of accounts between the owner and the contractor containing the information listed in section 50; (f) a copy of any labour and material payment bond in respect of the contract posted by the contractor with the owner; (g) a statement of whether the contract provides in writing that liens shall arise and expire on a lot-by-lot basis; and (h) a statement of whether the contract provides that payment under the contract must be based on the completion of specified phases or the reaching of other milestones in its completion. 	<p>(2) Si la demande au titre du paragraphe (1) est faite au propriétaire ou à l'entrepreneur, autre que le propriétaire visé au paragraphe (4), à l'égard d'un contrat, les renseignements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les noms des parties au contrat; b) la date à laquelle le contrat a été conclu; c) la date à laquelle tout processus d'approvisionnement applicable a été commencé; d) le prix du contrat; e) un état des comptes entre le propriétaire et l'entrepreneur, qui contient les renseignements énumérés à l'article 50; f) une copie de tout cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux qui est relié au contrat et déposé par l'entrepreneur auprès du propriétaire; g) une déclaration sur la question de savoir si le contrat stipule par écrit que des privilèges prennent naissance et s'éteignent relativement à chacun des lots en particulier; h) une déclaration indiquant si le contrat prévoit que les paiements aux termes du contrat sont effectués en fonction de l'achèvement d'étapes précisées ou de l'atteinte d'autres jalons en vue de l'achèvement des travaux. 	Demande au propriétaire ou à l'entrepreneur à propos d'un contrat

Request to contractor or subcontractor about subcontract

(3) If the request under subsection (1) is made to a contractor or subcontractor respecting a subcontract, the information must include

- (a) the names of the parties to the subcontract and the date on which the subcontract was entered into;
- (b) a state of accounts between the contractor and a subcontractor, or between a subcontractor and another subcontractor, containing the information listed in section 50;
- (c) a statement of whether there is a provision in a subcontract providing for certification of the subcontract;
- (d) a statement of whether a subcontract has been certified as complete; and
- (e) a copy of any labour and material payment bond posted by a subcontractor with the contractor or by a subcontractor with another subcontractor.

(3) Si la demande au titre du paragraphe (1) est faite à l'entrepreneur ou au sous-traitant à l'égard d'un contrat de sous-traitance, les renseignements comprennent :

- a) les noms des parties à un contrat de sous-traitance et la date à laquelle il a été conclu;
- b) un état des comptes entre l'entrepreneur et un sous-traitant, ou entre deux sous-traitants, qui contient les renseignements énumérés à l'article 50;
- c) une déclaration sur la question de savoir s'il existe ou non une disposition du contrat de sous-traitance prévoyant sa certification;
- d) une déclaration sur la question de savoir s'il existe ou non un certificat d'achèvement des travaux prévus dans le contrat de sous-traitance;
- e) une copie de tout cautionnement garantissant le paiement des matériaux et de la main-d'œuvre qui est déposé par un sous-traitant auprès de l'entrepreneur ou par un sous-traitant à un autre sous-traitant.

Demande à l'entrepreneur ou au sous-traitant à propos d'un contrat de sous-traitant

Request to owner selling interest in premises that is home

(4) If the request under subsection (1) is made to an owner who is selling the owner's interest in a premises that is a home, the information must include

- (a) the name and address of the purchaser;
- (b) the sale price;
- (c) the amount of the purchase price paid or to be paid prior to the conveyance;
- (d) the scheduled date of the conveyance;
- (e) the legal description of the premises as contained in the agreement of purchase and sale; and
- (f) the date when the permit or material described in paragraph (b) of the definition "home buyer" in subsection 1(1) has been issued.

(4) Si la demande au titre du paragraphe (1) est faite au propriétaire qui aliène son intérêt sur les lieux qui constituent un logement, les renseignements comprennent :

- a) les nom et adresse de l'acquéreur;
- b) le prix de vente;
- c) le montant du prix d'achat versé ou devant l'être antérieurement à la cession;
- d) la date prévue de la cession;
- e) la description légale des lieux qui figure à la convention de vente-achat;
- f) la date à laquelle le permis ou les documents visés à l'alinéa b) de la définition de «acquéreur d'un logement» au paragraphe 1(1) ont été délivrés.

Demande au propriétaire qui aliène son intérêt sur les lieux qui constituent un logement

Request to mortgagee or unpaid vendor

(5) If the request under subsection (1) is made to a mortgagee or unpaid vendor, the information must include

- (a) sufficient details respecting mortgages on the premises to determine whether the mortgage was taken by the mortgagee for the purposes of financing the making of the improvement;
- (b) a statement showing the amount advanced under the mortgage, the dates of those advances, and any arrears in payment

(5) Si la demande au titre du paragraphe (1) est faite à un créancier hypothécaire ou un vendeur impayé, les renseignements comprennent :

- a) les détails concernant toute hypothèque sur les lieux pour décider si l'hypothèque a été consentie par le créancier hypothécaire aux fins de fournir les fonds nécessaires aux améliorations;
- b) un relevé indiquant le montant avancé aux termes de l'hypothèque, les dates auxquelles les avances ont été faites, de

Demande à un créancier hypothécaire ou un vendeur impayé

	including any arrears in the payment of interest; or	même que l'arriéré des versements y compris l'arriéré des intérêts;	
	(c) a statement showing the amount secured under the agreement of purchase and sale and any arrears in payment including any arrears in the payment of interest.	c) un relevé indiquant le montant garanti aux termes de la convention de vente, de même que l'arriéré des versements y compris l'arriéré des intérêts.	
Information provided by mortgagee	(6) For the purposes of paragraph (5)(b), if amounts have been advanced under the mortgage for the purposes of financing both the purchase price of the land and the making of the improvement, the statement must show the amount advanced under the mortgage for each of those purposes.	(6) Pour l'application de l'alinéa (5)b), si des sommes ont été avancées aux termes de l'hypothèque afin de financer le prix d'achat du bien-fonds et la réalisation des améliorations, le relevé doit indiquer la somme avancée aux termes de l'hypothèque pour chacune de ces fins.	Renseignements fournis par le créancier hypothécaire
Request by trustee of workers' trust fund to contractor or subcontractor about fund	(7) If the request under subsection (1) is made by a trustee of a workers' trust fund, the contractor or subcontractor shall permit the trustee, within a reasonable time, to inspect the payroll records of all workers (a) who are beneficiaries of the fund; (b) who have supplied labour to the making of the improvement; and (c) who are employed by the contractor or the subcontractor.	(7) Si la demande au titre du paragraphe (1) est faite par le fiduciaire d'un fonds en fiducie des ouvriers, l'entrepreneur ou le sous-traitant lui permette, dans un délai raisonnable, d'examiner la feuille de paye des ouvriers qui, à la fois : a) sont bénéficiaires du fonds en fiducie; b) ont fourni leur main-d'œuvre aux améliorations; c) sont employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant.	Renseignements demandés par le fiduciaire du fonds en fiducie des ouvriers
	Documents	Documents	
Definition: "interested person"	49. (1) In this section, "interested person" means a person (a) having a lien; (b) who is the beneficiary of a trust under Part 2; or (c) who is a mortgagee.	49. (1) Pour l'application du présent article, «personne intéressée» s'entend de toute personne qui est, selon le cas : a) le titulaire d'un privilège; b) le bénéficiaire d'un fonds en fiducie aux termes de la partie 2; c) le créancier hypothécaire peut.	Définition : «personne intéressée»
Publication of certificate of substantial performance	(2) A contractor shall provide an interested person with confirmation of the date and location of the publication of the copy of the certificate of substantial performance under section 36, on request of the person and within a reasonable time.	(2) Sur demande écrite d'une personne intéressée, l'entrepreneur lui fournit dans un délai raisonnable une confirmation de la date et du lieu de la publication de la copie du certificat attestant l'exécution du contrat pour l'essentiel aux termes de l'article 36.	Publication du certificat d'exécution pour l'essentiel
State of accounts	50. The state of accounts under paragraph 48(2)(e) or 48(3)(b) must contain the following information, as of the date of the request: (a) the price of the services or materials that have been supplied under the contract or subcontract; (b) the amounts paid under the contract or subcontract; (c) the amount of the applicable holdbacks; (d) the balance owed under the contract or subcontract;	50. L'état des comptes visé à l'alinéa 48(2)e) ou à l'alinéa 48(3)b) contient les renseignements suivants, à la date de la demande : a) le prix des services ou des matériaux qui ont été fournis aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance; b) les sommes payées aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance; c) le montant des retenues applicables; d) le solde dû aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance;	État des comptes

- (e) any amount retained under section 13 or under subsection 18(3);
- (f) any other information that may be prescribed.

- e) tout montant retenu en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 18(3);
- f) tout autre renseignement prévu par règlement.

Liability

Responsabilité

Liability for failure to provide information

51. A person who is required to provide information or access to information under section 48 is liable to the person who made the request for any damages suffered as a result, if the person

- (a) does not provide the information or access to the information; or
- (b) knowingly or negligently misstates the information.

51. La personne qui est tenue en vertu de l'article 48 de fournir des renseignements ou de leur en donner accès est responsable envers l'auteur de la demande des dommages subis en conséquence, si elle :

- a) omet de le faire;
- b) sciemment ou par sa faute fausse les renseignements.

Responsabilité à la suite du refus de fournir des renseignements

Court Orders

Ordonnances du tribunal

Order to comply with request

52. (1) The Court may, on application, order a person to comply with a request that has been made to the person under this Part.

52. (1) Le tribunal peut, sur présentation d'une demande, ordonner à qui que ce soit de se conformer à la demande qui lui a été faite en vertu de la présente partie.

Ordonnance de se conformer à la demande

Order for costs

(2) The Court may make any order respecting costs as it considers appropriate in the circumstances.

(2) Le tribunal peut statuer sur toute ordonnance relative aux dépens selon ce qu'il estime opportun dans les circonstances.

Ordonnance sur les dépens

Cross-Examinations

Contre-interrogatoire

Cross-examination on claim for lien

53. (1) Each of the following persons may be cross-examined without an order on a claim for lien at any time, whether or not an action has been commenced:

- (a) the lien claimant;
- (b) the agent or assignee of the lien claimant;
- (c) the trustee of the workers' trust fund, if subsection 81(2) applies.

53. (1) Les personnes suivantes peuvent être contre-interrogées en tout temps sur la revendication de privilège sans ordonnance à cet effet, qu'une action ait été introduite ou non :

- a) le créancier privilégié;
- b) un mandataire ou cessionnaire du créancier privilégié;
- c) un fiduciaire du fonds en fiducie des ouvriers, si le paragraphe 81(2) s'applique.

Contre-interrogatoire sur la revendication de privilège

Only one cross-examination

(2) Only one cross-examination under subsection (1) is permitted.

(2) Il ne peut être fait qu'un seul contre-interrogatoire aux termes du paragraphe (1).

Un seul contre-interrogatoire

Who may participate

(3) The contractor, payer of the claim for lien and each person named in the claim for lien who has an interest in the premises, are entitled to participate in the cross-examination.

(3) L'entrepreneur, le responsable du paiement envers le créancier privilégié et tout titulaire d'un intérêt sur les lieux aux termes de la revendication de privilège, ont le droit de participer au contre-interrogatoire.

Qui peut participer

Notice

(4) A person wanting to cross-examine a person under subsection (1) shall give at least seven days' notice of the cross-examination, specifying the time and place for the cross-examination, to

(4) Quiconque entend procéder au contre-interrogatoire aux termes du paragraphe (1) en donne avis au moins sept jours à l'avance et indique la date, l'heure et le lieu du contre-interrogatoire, aux

Avis

- (a) the person to be cross-examined or the person's lawyer;
- (b) each other person named in the claim for lien as having an interest in the premises;
- (c) the contractor; and
- (d) the payer of the lien claim.

personnes suivantes :

- a) la personne qui en fera l'objet ou son procureur;
- b) chacun des titulaires d'un intérêt sur les lieux aux termes de la revendication de privilège;
- c) l'entrepreneur;
- d) le responsable du paiement envers le créancier privilégié.

Application of Supreme Court Rules

(5) The Supreme Court Rules respecting cross-examinations apply, with necessary modifications, to cross-examinations under this section.

(5) Les règles de la Cour suprême relatives aux interrogatoires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contre-interrogatoires faits aux termes du présent article.

Champ d'application des règles de la Cour suprême

PART 7
DISCHARGE OF PRESERVED OR PERFECTED LIENS

Discharge of Lien and
Withdrawal of Written Notice of Lien

PARTIE 7
MAINLEVÉE DES PRIVILÈGES CONSERVÉS OU RENDUS OPPOSABLES

Mainlevée du privilège et
retrait de l'avis écrit de privilège

Discharge of lien

54. (1) A preserved or perfected lien is discharged

- (a) if the lien attaches to the premises, by the registration of a discharge of lien on the certificate of title of the premises, in a form approved by the Registrar; or
- (b) if the lien does not attach to the premises, by giving a discharge of lien in a form approved by the Registrar to the owner, in the manner set out in section 44 for the giving of copies of the claim for lien.

54. (1) La mainlevée d'un privilège qui a été conservé ou rendu opposable est effectuée :

- a) si le privilège grève les lieux, par l'enregistrement d'une mainlevée du privilège sur le certificat de titre des lieux, rédigée en la forme approuvée par le registrateur;
- b) si le privilège ne grève pas les lieux, par la remise au propriétaire d'une mainlevée du privilège, rédigée en la forme approuvée du registrateur de la façon prévue à l'article 44 pour la remise de copies de la revendication de privilège.

Mainlevée du privilège

Withdrawal of written notice of lien

(2) A written notice of a lien is withdrawn by giving a withdrawal, in a form approved by the Registrar, to the person to whom the written notice of a lien was given.

(2) L'avis écrit de privilège peut être retiré en donnant un avis de son retrait, rédigé en la forme approuvée par le registrateur, au destinataire de l'avis écrit de privilège.

Retrait de l'avis écrit de privilège

Effect of withdrawal

(3) A payer who is given a withdrawal is deemed to be in the same position as if written notice of a lien had never been given, for the purposes of subsection 25(2).

(3) Pour l'application du paragraphe 25(2), le responsable du paiement qui reçoit l'avis de retrait est réputé être dans la même position, comme s'il n'avait jamais reçu l'avis écrit de privilège.

Effet du retrait

Discharge of general lien

55. A preserved or perfected general lien may be discharged against any one or more of the premises that are subject to it by the registration of a discharge of lien in a form approved by the Registrar on the certificate of title of the applicable premises, without affecting the lien's application to any other premises to which it applies.

55. La mainlevée d'un privilège général conservé ou rendu opposable peut être donnée à l'égard d'un ou de plusieurs des lieux grevés, sans porter atteinte à son application aux autres lieux, par l'enregistrement d'une mainlevée du privilège, rédigée en la forme approuvée par le registrateur sur le certificat de titre des lieux applicables.

Mainlevée d'un privilège général

Postponement of lien claim	<p>56. (1) A preserved or perfected lien may be postponed, in favour of the interest in the premises, by the registration on the certificate of title of the premises of a notice of postponement in a form approved by the Registrar.</p>	<p>56. (1) Il peut être fait cession du rang d'un privilège conservé ou rendu opposable en faveur de l'intérêt sur les lieux par l'enregistrement sur le certificat de titre des lieux d'un avis de cession rédigé en la forme approuvée par le registraire.</p>	Cession du rang du privilège
Effect of postponement	<p>(2) If a postponement is made under subsection (1), subsection 78(9) applies.</p>	<p>(2) Si la cession du rang est effectuée en vertu du paragraphe (1), le paragraphe 78(9) s'applique.</p>	Effet de la cession du rang du privilège
Vacating Lien by Payment into Court		Annulation du privilège par le paiement au tribunal	
Application for order without notice	<p>57. (1) A person may, without notice, apply to the Court for an order vacating a claim for lien.</p>	<p>57. (1) Une personne peut, sans préavis, présenter une demande au tribunal pour ordonnance d'annulation de revendication de privilège.</p>	Sans préavis
Type of order whether lien attaches to premises or not	<p>(2) The Court may, on receiving an application made under subsection (1),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the lien attaches to the premises, make an order vacating the registration of a claim for lien and any certificate of proceedings in respect of the lien; or (b) if the lien does not attach to the premises, make an order vacating the claim for lien if the person bringing the application pays into Court, or posts security in an amount that is the sum of <ul style="list-style-type: none"> (i) the full amount claimed as owing in the claim for lien, and (ii) the lesser of <ul style="list-style-type: none"> (A) \$250,000, and (B) 25% of the amount described in subparagraph (i), as security for costs. 	<p>(2) Le tribunal peut, sur réception de la demande, rendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le privilège grève les lieux, une ordonnance d'annulation de l'enregistrement d'une revendication de privilège et de tout certificat d'action relatif à ce privilège; b) si le privilège ne grève pas les lieux, une ordonnance d'annulation de la revendication de privilège si l'auteur de la demande consigne au tribunal ou dépose à titre de caution une somme égale au total des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le montant global exigé aux termes de la revendication de privilège, (ii) le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> (A) 250 000 \$, (B) 25 % du montant visé au sous-alinéa (i) à titre de caution pour dépens. 	Types d'ordonnances
Application for order vacating registration of claim for lien	<p>58. (1) A person may apply to the Court for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an order vacating the registration of a claim for lien; or (b) an order vacating or discharging a certificate of pending litigation in respect of a lien. 	<p>58. (1) Une personne peut demander au tribunal, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une ordonnance d'annulation de l'enregistrement de la revendication de privilège; b) une ordonnance d'annulation ou de mainlevée d'un certificat d'affaire en instance qui se rattache à la revendication de privilège. 	Demande d'ordonnance d'annulation de l'enregistrement
When order may be made	<p>(2) The Court may, on receiving an application made under subsection (1), make an order vacating the registration of the claim for lien or any certificate of pending litigation in respect of the claim for lien, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) payment into Court for claim for lien has been made; or 	<p>(2) Le tribunal peut, à la réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), rendre une ordonnance d'annulation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou un certificat d'affaire en instance qui se rattache à la revendication de privilège, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est</p>	Conditions pour rendre l'ordonnance

	(b) posting of security in an amount that the Court determines is reasonable in the circumstances has been made.	remplie :	a) le paiement au tribunal pour la revendication de privilège a été versé; b) la caution d'un montant que le tribunal estime suffisant selon les circonstances a été déposée.	
Application for order vacating claim for lien given to owner	59. (1) A person may apply to the Court for an order vacating a claim for lien given to the owner.	59. (1) Une personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'annulation de revendication de privilège donnée au propriétaire.		Demande d'ordonnance d'annulation de revendication de privilège donnée au propriétaire
When order may be made	(2) The Court may, on receiving an application made under subsection (1), make an order vacating the claim for lien if (a) payment into Court for claim has been made; or (b) posting of security in an amount that the Court determines is reasonable in the circumstances has been made.	(2) Le tribunal peut, à la réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), rendre une ordonnance d'annulation de la revendication de privilège si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :	a) le paiement au tribunal pour la revendication a été versé; b) la caution d'un montant que le tribunal estime suffisant selon le circonstances a été déposée.	Conditions pour rendre l'ordonnance
Application	60. (1) This section applies where an order is made under sections 57 to 59.	60. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu des articles 57 à 59.		Application
Enforcement action	(2) A lien claimant, whose lien is the subject of the order, may proceed with an action to enforce the claim against the amount paid into Court or security posted under Part 8.	(2) Le créancier privilégié dont le privilège fait l'objet de l'ordonnance peut introduire une action en justice pour la réalisation de sa réclamation contre le montant consigné au tribunal ou la caution déposée en vertu de la partie 8.		Réalisation de la réclamation par action en justice
But no certificate of pending litigation	(3) If a lien claimant proceeds with an action under subsection (2), a certificate of pending litigation must not be registered against the premises.	(3) Si le créancier privilégié introduit une telle action, aucun certificat d'affaire en instance ne doit cependant être enregistré à l'égard des lieux.		Aucun certificat d'affaire en instance
Amount or security subject to claims	(4) The amount paid into Court or security posted is subject to the claim of each person having a lien as if the amount paid into Court or security posted was realized by the sale of the premises in an action to enforce the lien.	(4) Le montant consigné au tribunal ou la caution déposée sont assujettis aux réclamations de tous les titulaires de privilèges, dans la même mesure que s'ils avaient été réalisés par la vente en justice des lieux en vue de la réalisation de ces privilèges.		Montant ou caution assujettis aux réclamations
Distribution	(5) The amount paid or security posted under subsection (4) must be distributed among each lien claimant in accordance with the priorities under section 80.	(5) Le montant consigné ou la caution déposée en vertu du paragraphe (4) sont répartis entre tous les créanciers privilégiés conformément à l'ordre de priorité prévu à l'article 80.		Répartition
Proceeds from sale of premises or otherwise	(6) Where an amount is realized in a lien action by the sale of the premises or otherwise, the amount must be	(6) Le montant qui est réalisé dans une action relative à un privilège, notamment pas la vente des lieux, est :		Montant réalisé par la vente des lieux

- (a) pooled into a common fund with the amount paid into Court or security posted under this section; and
- (b) distributed among each lien claimant in accordance with the priorities under section 80.

- a) d'une part, versé dans un fonds commun avec le montant consigné au tribunal ou la caution déposée aux termes du présent article;
- b) d'autre part, réparti entre tous les créanciers privilégiés conformément à l'ordre de priorité prévu à l'article 80.

Vacating written notice of lien

61. (1) The Court shall, on application, vacate a written notice of a lien if any of the circumstances in sections 57 to 59 apply.

61. (1) Sur présentation d'une demande, le tribunal annule l'avis écrit d'un privilège si l'un ou l'autre des cas prévus aux articles 57 à 59 s'applique.

Annulation de l'avis écrit de privilège

Where general lien

(2) If an application is made to vacate the registration of a general lien against one or more of the premises subject to the lien, the Court may divide the general lien between

(2) Lors de la présentation de la demande en vue d'obtenir l'annulation de l'enregistrement d'un privilège général à l'égard d'un ou de plusieurs lieux qui en sont grevés, le tribunal peut répartir ce privilège entre ce qui suit :

Cas où il y a un privilège général

- (a) the premises in respect of which the application is made; and
- (b) all other premises that are subject to the lien.

- a) les lieux visés par la demande;
- b) tous les autres lieux qui sont grevés par le privilège.

Reduction of amount paid into Court

(3) Where an amount has been paid into Court or security has been posted with the Court under this section, the Court may, with notice to such persons as it directs, order

(3) Après la consignation d'un montant au tribunal ou du dépôt d'une caution aux termes du présent article, le tribunal peut, après avoir donné avis aux personnes qu'il désigne, ordonner :

Réduction du montant consigné

- (a) the reduction of the amount paid into Court;
- (b) the payment of any part of the amount paid into Court to the person entitled; or
- (c) the reduction of the amount of security posted with the Court and the delivery-up of the security posted with the Court for cancellation or substitution.

- a) la réduction du montant ainsi consigné;
- b) le versement d'une partie de ce montant à la personne qui y a droit;
- c) la réduction du montant de la caution déposée au tribunal et la remise de cette caution pour son annulation ou son remplacement.

Letters of credit

(4) A letter of credit containing reference to an international commercial convention is acceptable as security for the purposes of this section if

(4) Une lettre de crédit comportant un renvoi à une convention commerciale internationale est acceptable à titre de caution pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont remplies :

Lettres de crédit

- (a) the convention text is written into the terms of the credit; and
- (b) the letter of credit is unconditional and accepted by a bank listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada) that is operating in the Northwest Territories.

- a) le texte de la convention est intégré dans les conditions du crédit;
- b) la lettre de crédit est formulée de façon inconditionnelle et acceptée par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) qui exercent des activités dans les Territoires du Nord-Ouest.

Lien a charge on amount paid into Court

(5) If an order is made under paragraph 57(2)(a) or section 58, the lien

(5) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa 57(2)a) ou de l'article 58, le privilège, à la fois :

Privilège qui constitue une sûreté sur les montants consignés

- (a) ceases to attach to the premises;
- (b) ceases to attach to the holdbacks and other amounts subject to a charge under

- a) cesse de grever les lieux;
- b) cesse de grever les retenues et les autres

	<p>section 22; and</p> <p>(c) becomes a charge on the amount paid into Court or security posted.</p>	<p>montants grevés d'une sûreté aux termes de l'article 22;</p> <p>c) devient une sûreté contre le montant consigné ou la caution déposée au tribunal.</p>	
Effect on owner or payer	<p>(6) If an order is made under section 57 or 59, the owner or payer is deemed to be in the same position in respect of the operation of sections 22, 24 and 25, as if</p> <p>(a) the lien had not been preserved; or</p> <p>(b) written notice of the lien had not been given.</p>	<p>(6) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 57 ou 59, les articles 22, 24 et 25 s'appliquent au propriétaire ou au responsable du paiement qui est réputé être dans la même position comme si, selon le cas :</p> <p>a) le privilège n'avait pas été conservé;</p> <p>b) un avis écrit de privilège n'avait pas été donné.</p>	Effet sur le propriétaire ou le responsable du paiement
Consolidation of applications	<p>(7) If more than one application is made under section 57, 58 or 59 for the payment into Court or posting of security to obtain an order vacating the registration of one or more preserved or perfected liens arising from the same improvement, the Court may</p> <p>(a) consolidate the applications;</p> <p>(b) require that the amount paid into Court or security posted be adequate to satisfy all the liens that are the subject of each application; or</p> <p>(c) make any other order it deems necessary.</p>	<p>(7) Si plus d'une demande est présentée aux termes de l'article 57, 58 ou 59 pour la consignation au tribunal ou pour le dépôt d'une caution en vue d'obtenir une ordonnance d'annulation de l'enregistrement d'un ou de plusieurs privilèges conservés ou rendus opposables et reliés aux améliorations, le tribunal peut, selon le cas :</p> <p>a) réunir les demandes;</p> <p>b) exiger que le montant consigné ou la caution déposée suffise à faire droit à tous les privilèges qui font l'objet des demandes;</p> <p>c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime opportune.</p>	Cumul des demandes
Application for declaration lien expired and order vacating	<p>62. (1) If a lien that attaches to the premises is not preserved or perfected within the time allowed under sections 35 to 46, a person may, without notice, apply to the Court for</p> <p>(a) a declaration that a lien has expired; and</p> <p>(b) an order that the registration of the claim for lien be vacated.</p>	<p>62. (1) Si le privilège qui grève les lieux n'est pas conservé ou rendu opposable dans le délai imparti aux termes des articles 35 à 46, une personne peut demander au tribunal, sans préavis :</p> <p>a) de déclarer, sur présentation d'une demande, que le privilège est éteint;</p> <p>b) d'ordonner l'annulation de l'enregistrement de privilège.</p>	Demande de déclaration du privilège éteint et d'ordonner l'annulation de l'enregistrement
What included in application	<p>(2) A person who applies to the Court under subsection (1) must include with their application</p> <p>(a) proof that the lien has not been preserved or perfected within the time allowed;</p> <p>(b) a certificate of search under the <i>Land Titles Act</i>; and</p> <p>(c) a certified copy of the claim for lien.</p>	<p>(2) La personne qui présente la demande au tribunal aux termes du paragraphe (1) doit y inclure les documents suivants :</p> <p>a) une preuve que le privilège n'a pas été conservé ou rendu opposable dans le délai imparti;</p> <p>b) un certificat de recherche aux termes de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>;</p> <p>c) une copie certifiée conforme de la revendication de privilège.</p>	Documents à inclure

Declaration and order	<p>(3) The Court shall, on receiving an application under subsection (1), make any of the following, if satisfied that the lien does not attach to the premises and that the lien has not been preserved or perfected within the time allowed under section 35 or 46:</p> <p>(a) a declaration that the lien has expired;</p> <p>(b) an order that the registration of the claim for lien be vacated.</p>	<p>(3) Le tribunal, à la réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), rend l'un ou l'autre de ce qui suit, s'il est convaincu que le privilège ne grève pas les lieux et n'a pas été conservé ou rendu opposable dans le délai imparti aux termes de l'article 35 ou 46 :</p> <p>a) une déclaration selon laquelle le privilège est éteint;</p> <p>b) une ordonnance d'annulation de l'enregistrement de privilège.</p>	Déclaration et ordonnance
Order returning amount paid into Court or cancelling security	<p>(4) If a declaration and an order are made, the Court shall order that</p> <p>(a) any amount paid into Court under section 57, in respect of the lien, be returned to the person who paid the amount into Court; and</p> <p>(b) any security posted under section 57, in respect of the lien, be cancelled.</p>	<p>(4) Si une déclaration et une ordonnance sont rendues, le tribunal ordonne :</p> <p>a) que tout montant qui a été consigné au tribunal aux termes de l'article 57, relativement au privilège, soit remis à la personne qui l'a consigné;</p> <p>b) que toute caution déposée aux termes de l'article 57 relativement à ce privilège, soit annulée.</p>	Ordonnance de remettre le montant consigné au tribunal ou d'annuler la caution déposée
General Powers of the Court		Pouvoirs généraux du tribunal	
Power to discharge lien	<p>63. (1) The Court may, on application, order the discharge of a lien,</p> <p>(a) on the basis that the claim for lien is frivolous, vexatious or an abuse of process; or</p> <p>(b) on any other reasonable ground.</p>	<p>63. (1) Le tribunal peut, sur présentation d'une demande, ordonner la mainlevée d'un privilège :</p> <p>a) pour le motif que la revendication du privilège est frivole ou vexatoire, ou constitue un abus de procédure;</p> <p>b) pour tout autre motif suffisant.</p>	Pouvoir de mainlevée
Court orders	<p>(2) The Court may, on application, make any of the following orders:</p> <p>(a) an order that the registration of a claim for lien or a certificate of pending litigation be vacated;</p> <p>(b) if written notice of a lien has been given, a declaration that the lien has expired or that the written notice of the lien no longer binds the person to whom it was given;</p> <p>(c) an order dismissing the action.</p>	<p>(2) Le tribunal peut, sur présentation d'une demande, rendre n'importe laquelle des ordonnances suivantes :</p> <p>a) une ordonnance d'annulation de l'enregistrement d'une revendication de privilège ou d'un certificat d'affaire en instance;</p> <p>b) si un avis écrit d'un privilège a été donné, une déclaration portant que le privilège s'est éteint ou que l'avis écrit du privilège ne lie plus la personne à qui il a été donné;</p> <p>c) une ordonnance rejetant une action.</p>	Ordonnances
Conditions	<p>(3) An order under subsection (1) or (2) may include any terms or conditions that the Court considers appropriate in the circumstances.</p>	<p>(3) Les ordonnances prévues au paragraphe (1) ou (2) peuvent être assorties des conditions que le tribunal estime appropriées dans les circonstances.</p>	Conditions
Direction by Court	<p>(4) If a certificate of pending litigation is vacated under paragraph (2)(a) and there remain liens which may be enforced in the action to which the certificate relates, the Court shall give those directions it deems necessary for the continuation of the action.</p>	<p>(4) Si un certificat d'affaire en instance est annulé en vertu de l'alinéa (2)a) alors que subsistent des privilèges susceptibles de réalisation dans l'action à laquelle se rapporte le certificat, le tribunal donne les directives réputées nécessaires à la poursuite de l'action.</p>	Directives données par le tribunal

Discharge irrevocable	64. (1) A discharge of a lien under this Part is irrevocable and cannot be revived.	64. (1) La mainlevée d'un privilège aux termes de la présente partie est irrévocable et le privilège visé par la mainlevée ne peut être remis en vigueur.	Mainlevée irrévocable
No effect on right to claim lien on services and materials after preservation	(2) A discharge of a lien under this Part does not affect the right of the person whose lien was discharged to claim a lien, in respect of services or materials supplied by the person subsequent to the preservation of the discharged lien.	(2) La mainlevée d'un privilège aux termes de la présente partie ne porte pas atteinte au droit du créancier dont le privilège a fait l'objet de la mainlevée de déposer un nouvel avis de privilège pour les services ou les matériaux qu'il a fournis postérieurement à la conservation du premier privilège.	Sans effet sur le droit d'un créancier pour les services ou les matériaux fournis après la conservation
Registration of orders	65. (1) If a lien attaches to a premises, the following orders may be registered: (a) an order declaring the lien has expired; (b) an order discharging the lien; (c) an order vacating the registration of a claim for lien; (d) an order vacating the registration of a certificate of pending litigation.	65. (1) Si un privilège grève les lieux, les ordonnances suivantes peuvent être enregistrées : a) l'ordonnance qui déclare l'extinction du privilège; b) l'ordonnance de mainlevée du privilège; c) l'ordonnance d'annulation de l'enregistrement de la revendication de privilège; d) l'ordonnance d'annulation de l'enregistrement du certificat d'affaire en instance.	Enregistrement des ordonnances
How to register	(2) An order referred to in subsection (1) may be registered by registering on the certificate of title on the premises a certified copy of the order that includes (a) a description of the premises sufficient for registration under the <i>Land Titles Act</i> ; and (b) a reference to the registration number of each preserved or perfected claim for lien and certificate of pending litigation.	(2) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être enregistrée en enregistrant au certificat du titre sur les lieux, une copie certifiée conforme de l'ordonnance qui comprend ce qui suit : a) une description des lieux suffisante aux fins de l'enregistrement aux termes de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> ; b) un renvoi au numéro d'enregistrement de chacune des revendications de privilège qui ont été conservées ou rendues opposables de même que des certificats d'affaire en instance qui s'y rattachent.	Modalités d'enregistrement

PART 8
JURISDICTION AND PROCEDURE

PARTIE 8
COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Lien claims is enforceable	66. (1) A lien claim is enforceable in an action in the Court.	66. (1) Le privilège peut être réalisé par voie d'action intentée devant le tribunal.	Réalisation du privilège
Summary procedure	(2) The procedure in an action should be of a summary character, taking into account the amount and nature of the liens in question.	(2) La procédure suivie dans une action est de caractère sommaire compte tenu du montant et de la nature des privilèges en litige.	Procédure sommaire
Court to dispose of action	67. When an action is being tried by a judge, the Court shall (a) try the action, including any set-off, cross-claim, counterclaim and third party claim, and all questions that arise or that are necessary to dispose completely of the action and to adjust the rights and liabilities of the persons	67. Lorsque l'action est instruite par un juge, le tribunal : a) instruit l'action, y compris une demande de compensation, une demande entre défendeurs, une demande reconventionnelle et une mise en cause, ainsi que toute question soulevée par l'action ou dont il doit être décidé afin de	Action tranchée par le tribunal

- (i) appearing before it, or
- (ii) on whom notice of trial has been served; and
- (b) take any account, make any inquiry, give any direction and do anything necessary to
 - (i) dispose of the action and any matters, questions and accounts arising or at the trial, and
 - (ii) adjust the rights and liabilities of, and give any necessary relief to the parties to the action.

trancher définitivement l'action et de rétablir les droits et obligations des personnes, selon le cas :

- (i) qui ont comparu,
- (ii) à qui un avis du procès a été signifié;
- b) fait les redditions de comptes et les enquêtes, donne les directives et prend les mesures nécessaires pour :
 - (i) trancher définitivement l'action, les questions et les comptes soulevés par l'action ou lors du procès,
 - (ii) rétablir les droits et obligations des parties à l'action et accorder à celles-ci les redressements nécessaires.

Personal judgment

68. The Court may award a lien claimant a personal judgment, whether the claimant proves the lien or not, on a ground disclosed by the evidence against a party for an amount that

- (a) is due to the claimant; and
- (b) might have been recovered in a proceeding against the party.

68. Le tribunal peut accorder au créancier privilégié un jugement personnel, qu'il ait ou non fait la preuve de son privilège, en se fondant sur des motifs qui ont trait à sa réclamation et qui sont révélés par la preuve déposée contre une partie à l'action pour le montant, à la fois :

Jugement personnel

- a) qui est échu;
- b) que le créancier privilégié aurait pu recouvrer lors d'une instance introduite contre cette partie.

Right to share proceeds

69. If an interest in the premises is sold under Court order, or by a trustee appointed under Part 9, a person with a perfected lien is entitled to share in the proceeds of sale in respect of the amount owing to the person, notwithstanding that the amount was not payable at the time of

- (a) the commencement of the action; or
- (b) the distribution of the proceeds.

69. Si un intérêt sur les lieux est vendu en vertu d'une ordonnance du tribunal ou par fiduciaire nommé aux termes de la partie 9, le titulaire d'un privilège qui est rendu opposable a le droit de recevoir sa quote-part du produit de vente, même si cette quote-part n'était pas exigible au moment, selon le cas :

Droits au partage du produit de la vente

- a) de l'introduction de l'action;
- b) du partage du produit de la vente.

Orders for completion of sale

70. (1) The Court may make any orders necessary for the completion of a sale and for vesting an interest in the premises in the purchaser.

70. (1) Le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la vente et investir l'acheteur de son intérêt sur les lieux.

Ordonnances pour parfaire la vente

Payment into Court of proceeds

(2) Where an interest in the premises is sold under Court order or by a trustee appointed under Part 9, the proceeds of the sale must be paid into Court to the credit of the action.

(2) Si un intérêt sur les lieux est vendu en vertu d'une ordonnance du tribunal ou par fiduciaire nommé aux termes de la partie 9, le produit de la vente doit être consigné au tribunal pour le compte de l'action.

Consignation au tribunal

Fees and disbursements

(3) The Court may add to the claim of the successful party any fees and disbursements of the party incurred by the sale under subsection (2).

(3) Le tribunal peut ajouter à la réclamation de la partie responsable de l'action ses honoraires et débours occasionnés par la vente aux termes du paragraphe (2).

Honoraires et débours

To whom proceeds paid

(4) The Court shall direct to whom proceeds must be paid in accordance with the priorities under this Act.

(4) Le tribunal détermine à qui le produit de la vente doit être versé selon l'ordre de priorité établi par la présente loi.

Bénéficiaire du produit de la vente

Where proceeds insufficient to satisfy judgment

(5) Where the proceeds of the sale are not sufficient to satisfy the judgment and costs, the Court shall

- (a) certify the amount of the deficiency; and
- (b) give personal judgment, in the appropriate amount to each party whose judgment is not satisfied out of the proceeds against each person who has been found liable.

(5) Si le produit de la vente est insuffisant pour satisfaire au jugement et aux dépens, le tribunal, à la fois :

- a) atteste le montant de l'insuffisance;
- b) rend en faveur de chacune des parties dont les jugements n'ont pas ainsi été acquittés et contre chacune des personnes tenues au paiement un jugement personnel pour le montant approprié.

Produit de la vente insuffisant pour acquitter le jugement

PART 9 APPOINTMENT OF TRUSTEE

Application for appointment of trustee

71. (1) A person having a lien or another person having an interest in the premises may apply to the Court for the appointment of a trustee.

Court may appoint

(2) The Court may, on receiving an application made under subsection (1), appoint a trustee with any terms it deems necessary, including respecting the giving of security.

Powers of trustee

(3) Subject to the supervision of the Court, a trustee appointed under subsection (2) may

- (a) act, as a receiver and manager;
- (b) mortgage, sell or lease the premises;
- (c) complete or partially complete the improvement;
- (d) take reasonable steps for the preservation of the premises; and
- (e) take other steps as are reasonable in the circumstances.

Liens a charge on amounts recovered

(4) Subject to subsection 78(8), a lien is a charge on an amount recovered by the trustee, after payment of reasonable business expenses and management costs incurred by the trustee in the exercise of any power under subsection (3).

Sale subject to encumbrances

(5) An interest in a premises that is to be sold may be offered for sale, subject to any mortgage, interest or other encumbrance that the Court directs.

Orders for completion of sale etc.

(6) The Court may make orders necessary for the completion of a mortgage, lease or sale by a trustee under this section.

PARTIE 9 NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE

71. (1) Le titulaire de privilège ou la personne qui a un intérêt sur les lieux peut demander au tribunal de nommer un fiduciaire.

(2) Le tribunal peut, à la réception de la demande visée au paragraphe (1), nommer un fiduciaire aux conditions qu'il estime opportunes, notamment en ce qui a trait au dépôt d'une caution.

(3) Sous réserve du pouvoir de surveillance du tribunal, le fiduciaire nommé aux termes du paragraphe (2) peut :

- a) agir en qualité de séquestre et de gérant;
- b) hypothéquer, vendre ou louer les lieux;
- c) compléter les améliorations en totalité ou en partie;
- d) prendre les mesures opportunes pour la conservation des lieux;
- e) prendre les autres mesures opportunes dans les circonstances.

(4) Sous réserve du paragraphe 78(8), tous les privilèges constituent une sûreté contre le montant recouvré par le fiduciaire, déduction faite des frais d'administration et de gestion raisonnables engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe (3).

(5) L'intérêt sur les lieux, lequel intérêt est destiné à la vente, peut être offert en vente sous réserve de l'hypothèque, de l'intérêt ou de l'autre sûreté réelle qu'ordonne le tribunal.

(6) Le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires aux fins de parfaire une hypothèque, un bail ou une vente consentis par le fiduciaire aux termes du présent article.

Requête pour obtenir la nomination d'un fiduciaire

Nomination par le tribunal

Pouvoirs du fiduciaire

Privilèges comme sûreté contre les montants recouverts

Vente sous réserve des sûretés

Ordonnances visant à parfaire une vente

PART 10
PRIORITIES

PARTIE 10
ORDRE DE PRIORITÉ

Enforcement of lien regardless of default	72. A person who has supplied services or materials in respect of an improvement may enforce a lien notwithstanding the non-completion, abandonment or termination of the contract or a subcontract by any other person.	72. La personne qui a fourni des services ou des matériaux en vue des améliorations peut exercer son privilège malgré l'inachèvement, l'abandon ou la résiliation des travaux prévus dans le contrat ou dans le contrat de sous-traitance par une autre personne.	Exercice du privilège
Assignment of lien rights in writing	73. (1) The rights of a person having a lien may be assigned by an instrument in writing.	73. (1) Les droits du titulaire de privilège peuvent être cédés au moyen d'un acte juridique écrit.	Cession de privilège par écrit
Assignment on death	(2) If a person having a lien dies and the lien has not been assigned under subsection (1), the rights of the deceased person having the lien pass to the person's personal representative on behalf of the estate.	(2) Si le titulaire du privilège décède et en l'absence de cession du privilège aux termes du paragraphe (1), ces droits passent à son représentant successoral au nom de la succession.	Cession lors du décès
Continuation of General Lien		Prolongement d'un privilège général	
Premises subject to unpreserved general lien sold	74. (1) Subject to section 82, if one or more premises that are subject to an unpreserved general lien are sold, the general lien continues for the full amount of the lien against the premises that were not sold.	74. (1) Sous réserve de l'article 82, si un ou plusieurs lieux qui sont assujettis à un privilège général, mais non conservé sont vendus, ce privilège général continue de grever pour le plein montant les lieux qui sont assujettis au privilège et qui n'ont pas été vendus.	Prolongement d'un privilège général
Premises subject to preserved or perfected lien discharged	(2) Where a person having a preserved or perfected general lien discharges the lien against one or more of the premises subject to the lien, the lien continues for the full amount of the lien against those premises that were not discharged.	(2) Si le titulaire du privilège qui a été conservé ou rendu opposable en donne mainlevée à l'égard d'un ou de plusieurs lieux qui sont assujettis au privilège, ce privilège continu de grever pour le plein montant les lieux à l'égard desquels aucune mainlevée n'a été donnée.	Lieux grevés d'un privilège conservé ou rendu opposable
Claim remains unaffected	75. (1) None of the following, in respect of a claim merges, waives, pays, satisfies, prejudices or destroys a general lien: (a) the taking of a security; (b) the acceptance of a promissory note or bill of exchange; (c) the taking of an acknowledgment; (d) the giving of time for the payment; (e) the taking of proceedings for the recovery; (f) the obtaining of a personal judgment.	75. (1) Les actions suivantes, à l'égard d'une réclamation, n'ont pas pour effet d'opérer la confusion, l'abandon, le paiement ou l'acquiescement du privilège général, pas plus que d'y porter atteinte ou d'y mettre fin : a) prendre caution; b) accepter un billet à ordre ou une lettre de change; c) prendre reconnaissance de dette; d) accorder un délai de paiement; e) introduire une instance en vue d'un recouvrement en justice; f) obtenir un jugement personnel.	Aucun effet à l'égard des réclamations
Where promissory note or bill of exchange negotiated	(2) A person having a lien may enforce the lien if (a) a promissory note or bill of exchange has been negotiated; and (b) the person is the holder of the promissory note or bill of exchange at the time when the person proves the claim for lien.	(2) Le titulaire du privilège peut encore exercer celui-ci si les conditions suivantes sont réunies : a) un billet à ordre ou une lettre de change ont été négociés; b) il est détenteur de ce billet ou de cette lettre au moment de faire la preuve de sa revendication de privilège.	Négociation d'un billet ou lettre de change

Time not extended	(3) Nothing in this section extends the time for, or dispenses with the requirement for, the preservation or perfection of a lien.	(3) Le présent article n'a pas pour effet de proroger le délai imparti pour conserver ou rendre opposable un privilège, ni de dispenser quiconque de l'exigence de ce délai.	Délai non prorogé
Lien claimant deemed purchaser	76. (1) Subject to subsection (2), if a general lien is preserved by registration of a claim for lien, the lien claimant is deemed to be a purchaser to the extent of their lien under the <i>Land Titles Act</i> .	76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le créancier privilégié qui a conservé un privilège général par l'enregistrement d'une revendication de privilège est réputé acquéreur jusqu'à concurrence de son privilège selon la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> .	Créancier privilégié réputé acquéreur
Exception	(2) If this Act applies to a lien that is preserved by registration of a claim for lien, this Act prevails over the <i>Land Titles Act</i> .	(2) Si la présente loi s'applique à un privilège qui est conservé par l'enregistrement d'une revendication de privilège, la présente loi l'emporte sur la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> .	Exception
Priority of lien over executions	77. A lien arising from an improvement has priority over any judgment, execution, assignment, attachment, garnishment or receiving order, other than those executed or recovered before the first lien arose.	77. Les privilèges issus des améliorations ont la priorité sur les jugements, les saisies-exécutions, les cessions, les saisies, les saisies-arrêts et les ordonnances de séquestre sauf celles de ces mesures exercées ou réalisées antérieurement à la naissance du premier.	Priorité des privilèges sur les saisies
	Priority over Mortgages, Conveyances and Other Agreements	Priorité sur les hypothèques, les cessions ou les autres accords	
Generally liens have priority	78. (1) Except as provided in this section, liens arising from an improvement have priority over any conveyance, mortgage or other agreement affecting the owner's interest in the premises.	78. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les privilèges issus des améliorations ont priorité sur les cessions, les hypothèques ou les autres accords visant l'intérêt du propriétaire sur les lieux.	Priorité sur les hypothèques
Building mortgage	(2) If a mortgagee takes a mortgage with the intention to secure the financing of an improvement, the liens arising from the improvement have priority over the mortgage.	(2) Si un créancier hypothécaire prend une hypothèque pour garantir le financement d'améliorations, les privilèges issus de ces améliorations ont priorité sur cette hypothèque.	Hypothèque pour garantir le financement d'améliorations
Mortgage to repay mortgage is registered	(3) A mortgage taken out to repay a mortgage referred to in subsection (2) is registered to the extent of any deficiency in the holdbacks required to be retained by the owner under Part 4.	(3) L'hypothèque prise pour garantir une autre hypothèque visée au paragraphe (2) est enregistrée jusqu'à concurrence de l'insuffisance au compte des retenues à être effectuées par le propriétaire en vertu de la partie 4.	Hypothèque pour garantir une autre hypothèque
Effect of registration on priority	(4) Subject to subsections (2) and (3), and without limiting the effect of subsection (5), a conveyance, mortgage or other agreement affecting the owner's interest in the premises that was registered prior to the first lien arising from the improvement, has priority over the liens arising from the improvement, to the extent of the minimum of (a) the actual value of the premises at the time when the first lien arose; and (b) the total of all amounts that prior to that time were	(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et sans limiter l'effet du paragraphe (5), les cessions, les hypothèques et les autres accords touchant l'intérêt du propriétaire sur les lieux qui ont été enregistrés avant la naissance du premier privilège issu des améliorations, ont priorités sur les privilèges issus des améliorations jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : a) la valeur réelle des lieux au moment où le premier privilège a pris naissance; b) la somme de tous les montants qui, avant cette date :	Effet de l'enregistrement sur les priorités

- (i) advanced in the case of a mortgage, and
- (ii) advanced or secured in the case of a conveyance or other agreement.

- (i) ont été avancés dans le cas d'une hypothèque,
- (ii) ont été avancés ou garantis dans le cas d'une cession ou d'un autre accord.

Priority of prior mortgages, subsequent advances

(5) Subject to subsections (2) and (3), a conveyance, mortgage or other agreement affecting the owner's interest in the premises that was registered prior to the first lien arising from the improvement has the priority under subsection (4) and priority over any other lien arising from the improvement, to the extent of any advance made in respect of the conveyance, mortgage or other agreement after the first lien arose, unless

- (a) when the advance was made, there was a preserved or perfected lien against the premises; or
- (b) before the advance was made, the person making the advance had received written notice of the lien.

(5) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une cession, une hypothèque ou un autre accord touchant l'intérêt du propriétaire sur les lieux qui ont été enregistrés avant la naissance du premier privilège issu des améliorations, outre le droit de priorité dont ils jouissent en vertu du paragraphe (4) ont priorité sur les privilèges issus des améliorations jusqu'à concurrence des avances consenties relativement à cette cession, cette hypothèque ou cet accord postérieurement à la naissance du premier privilège, sauf si :

- a) au moment où ces avances ont été consenties, les lieux étaient grevés d'un privilège conservé ou rendu opposable;
- b) antérieurement à la date où ces avances ont été consenties, leur auteur avait reçu un avis écrit d'un privilège.

Hypothèques antérieures, avances subséquentes

Priority against subsequent mortgages limited to holdbacks

(6) If a mortgage affecting the owner's interest in the premises is registered after the first lien arose, other liens arising from the improvement have priority over the mortgage, to the extent of any deficiency in the holdbacks required to be retained by the owner under Part 4.

(6) Si une hypothèque touchant l'intérêt du propriétaire sur les lieux est enregistrée postérieurement à la naissance du premier privilège, les autres privilèges issus des améliorations ont priorité sur l'hypothèque, jusqu'à concurrence de l'insuffisance au compte des retenues à être effectuées par le propriétaire en vertu de la partie 4.

Droit de priorité particulier sur les hypothèques subséquentes

General priority against subsequent mortgages limited to advances

(7) Subject to subsections (2), (3) and (6), a conveyance, mortgage or other agreement affecting the owner's interest in the premises that is registered after the first lien arose has priority over the liens arising from the improvement, to the extent of any advance made in respect of the conveyance, mortgage or other agreement, unless

- (a) when the advance was made, there was a preserved or perfected lien against the premises; or
- (b) before the advance was made, the person making the advance had received written notice of a lien.

(7) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), une cession, une hypothèque et un autre accord touchant l'intérêt du propriétaire sur les lieux qui ont été enregistrés après la naissance du premier privilège issu des améliorations, ont priorité sur les privilèges issus de ces améliorations jusqu'à concurrence des avances consenties relativement à cette cession, cette hypothèque ou cet autre accord, sauf si :

- a) au moment où ces avances ont été consenties, les lieux étaient grevés d'un privilège conservé ou rendu opposable;
- b) antérieurement à la date où ces avances ont été consenties, leur auteur avait reçu un avis écrit d'un privilège.

Droit de priorité général sur les hypothèques subséquentes

Advances to trustee under Part 9

(8) If an amount is advanced to a trustee appointed under Part 9 as a result of the exercise of any powers delegated to the trustee under that Part,

- (a) the interest in the premises acquired by the person making the advance takes priority, to the extent of the advance, over any lien existing at the date of the

(8) Si un montant est avancé à un fiduciaire nommé aux termes de la partie 9 en raison de l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré aux termes de cette partie, à la fois :

- a) l'intérêt que l'auteur des avances acquiert sur les lieux, a priorité, jusqu'à concurrence de ces avances, sur chacun

Avance faite à un fiduciaire en vertu de la partie 9

	trustee's appointment; and	des privilèges existant à la date de la nomination du fiduciaire;	
	(b) the amount received is not subject to any lien existing at the date of the trustee's appointment.	b) le montant reçu est libre de tout privilège existant à la date de la nomination du fiduciaire.	
Where postponement	(9) Notwithstanding subsections (5) and (7), if a preserved or perfected lien is postponed in favour of the interest of another person in the premises, the other person has priority in accordance with the postponement over	(9) Malgré les paragraphes (5) et (7), lors de la cession du rang d'un privilège conservé ou rendu opposable au profit de l'intérêt d'une autre personne sur les lieux, l'intérêt de cette personne a priorité, en conséquence, sur :	Cession de rang
	(a) the postponed lien; and	a) d'une part, le privilège dont le rang est ainsi cédé;	
	(b) any unpreserved lien for which no written notice has been received by the person in whose favour the postponement was made at the time of the advance.	b) d'autre part, le privilège qui n'a pas été conservé et dont le cessionnaire n'a pas reçu d'avis écrit au moment où des avances ont été consenties.	
Limited effect	(10) Nothing in subsection (9) affects the priority of the liens under subsections (2), (3) and (6).	(10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de priorité rattaché aux privilèges visés aux paragraphes (2), (3) et (6).	Effet limité
Bond or letter of credit or guarantee	(11) A purchaser who takes title to the premises from a mortgagee takes title free of the priority of the liens under subsections (2), (3) and (6), if any of the following is registered on the certificate of title of the premises:	(11) L'acquéreur qui tient son titre sur les lieux d'un créancier hypothécaire acquiert ce titre libre de tous les droits de priorité rattachés aux privilèges visés aux paragraphes (2), (3) et (6) lorsqu'un des documents suivants est enregistré sur le certificat de titre sur les lieux :	Cautionnement ou lettre de crédit ou garantie
	(a) a bond of an insurer licensed under the <i>Insurance Act</i> to write surety and fidelity insurance, in the prescribed form;	a) un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements, rédigé en la forme prévue par règlement;	
	(b) a letter of credit or a guarantee from a bank listed in Schedule I or II to the <i>Bank Act</i> (Canada).	b) une lettre de crédit ou une garantie qui émane d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).	
Effect of registration	(12) On registration of a bond or letter under subsection (11),	(12) Suite à l'enregistrement du cautionnement ou de la lettre prévu au paragraphe (11) :	Effet de l'enregistrement
	(a) the security of the bond, letter of credit or the guarantee takes the place of the priority created under subsections (2), (3) and (6); and	a) la sûreté créée par le cautionnement, la lettre de crédit ou la garantie est alors substituée au droit de priorité créé par les paragraphes (2), (3) et (6);	
	(b) persons who have proved liens have a right of action against	b) les créanciers dont le privilège est attesté ont un droit d'action contre, selon le cas :	
	(i) the surety on the bond or guarantee, or	(i) la caution du cautionnement ou de la garantie,	
	(ii) the issuer of the letter of credit.	(ii) l'émetteur de la lettre de crédit.	

Home buyer's mortgage	(13) Subsections (2), (3) and (6) do not apply to a mortgage given or assumed by a home buyer.	(13) Les paragraphes (2), (3) et (6) ne s'appliquent pas à l'hypothèque consentie ou assumée par l'acquéreur d'un logement.	Hypothèque d'un acquéreur d'un logement
Persons who comprise class	79. (1) All persons having a lien who have supplied services or materials to the same payer comprise a class.	79. (1) Les titulaires de privilèges qui ont fourni des services ou des matériaux au même responsable du paiement constituent une même catégorie.	Personnes qui constituent une catégorie
Can be member of multiple classes	(2) A person who has supplied services or materials to more than one payer is a member of each class to the extent that the person's lien relates to each class.	(2) La personne qui a fourni des services ou des matériaux à plusieurs responsables du paiement est membre de chaque catégorie dans la mesure où son privilège se rapporte à cette catégorie.	Membre de plusieurs catégories
Priority between and within class	80. (1) Unless otherwise provided under this Act, (a) a person having a lien is not entitled to priority over another member of the same class; (b) amounts available to satisfy the liens in respect of an improvement must be distributed rateably among the members of each class according to their respective rights; and (c) the lien of each member of a class has priority over the lien of a payer of each class.	80. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi : a) le titulaire de privilège d'une catégorie n'a aucun droit de priorité sur un autre membre d'une même catégorie; b) les montants disponibles pour acquitter les privilèges issus des améliorations sont payés par les membres de chaque catégorie au prorata de leurs droits respectifs; c) le privilège de chacun des membres d'une même catégorie a priorité sur celui du responsable du paiement pour cette catégorie.	Droit de priorité entre les membres et à l'intérieur d'une même catégorie
Where conveyance or mortgage void	(2) A conveyance or mortgage to any person entitled to a lien on a premises made in payment of or as security for the claim on the lien, whether given before or after the lien arises, is void against all other persons entitled to a lien on the premises.	(2) Une cession ou une hypothèque qui est consentie en faveur de la personne ayant droit à un privilège sur un lieu et à titre d'acquittement de ce privilège ou de sûreté pour ce privilège, est nulle à l'égard des autres personnes ayant droit à un autre privilège sur les lieux, que cette cession ou cette hypothèque ait eu lieu antérieurement ou postérieurement à la naissance du premier privilège.	Nullité de la cession ou de l'hypothèque
Worker's priority	81. (1) The lien of a worker has priority over the lien of any other person belonging to the same class, to the extent of the amount of 40 regular-time working days' wages.	81. (1) Le privilège de l'ouvrier a priorité sur celui d'un autre créancier de la même catégorie jusqu'à concurrence du salaire de base ou normal de 40 jours de travail.	Droit de priorité de l'ouvrier
Workers' trust fund	(2) If monetary supplementary benefits are payable to a workers' trust fund instead of to a worker, the trustee of the workers' trust fund is subrogated to the rights of the worker under this Act with respect to those benefits.	(2) Si des avantages pécuniaires supplémentaires sont payables à un fonds en fiducie des ouvriers au lieu d'être payables à l'ouvrier lui-même, le fiduciaire de ce fonds est subrogé aux droits de l'ouvrier aux termes de la présente loi pour ce qui est de ces avantages.	Fonds en fiducie des ouvriers
Device to defeat workers' priority void	(3) A device that purports to defeat the priority given to workers by this section is void.	(3) Est nulle toute démarche destinée à supprimer le droit de priorité accordé à l'ouvrier aux termes du présent article.	Nullité des démarches contre le droit de priorité de l'ouvrier

Subordination of general lien claims

82. If a general lien is realized against a premises in an action where other liens are also realized against the premises,

- (a) the general lien must rank with the other liens according to the rules of priority set out in section 80, to the extent that is determined by the formula

TV/TN

where

- (i) TV is the total value of the general lien, and
 - (ii) TN is the total number of premises to which the person having the general lien supplied services or materials under contract or subcontract; and
- (b) the general lien, to the extent of its balance, must rank next in priority to all other liens against the premises, whether or not of the same class.

Application of insurance proceeds

83. If a premises subject to a lien is destroyed, an amount received by the owner or a mortgagee by reason of insurance on the premises must

- (a) take the place of the destroyed premises; and
- (b) be distributed in accordance with the priorities set out in this Part.

Distribution of proceeds of sale

84. If an interest in the premises is sold or leased under an order of the Court or by a trustee appointed under Part 9, the proceeds received and any amount paid into Court under subsection 70(2) must be distributed in accordance with the priorities set out in this Part.

Priorities on insolvency

85. (1) If a payer becomes insolvent, the trust fund of which the payer is trustee must be distributed so that priority over all other persons is given to

- (a) a beneficiary of the trust who has proved a lien; and
- (b) a beneficiary of a trust under section 8 that is derived from that trust and who has proved a lien.

Priority of distribution of trust funds to those who have proved liens

(2) Priority in the distribution of trust funds among those who have proved liens must be in accordance with the priorities of their liens as set out in this Part.

82. S'il est réalisé au cours d'une même action en justice un privilège général et d'autres privilèges sur les mêmes lieux :

- a) le privilège général prend rang avec les autres privilèges selon l'ordre de priorité établi à l'article 80 jusqu'à concurrence :

VT/NT

où :

- (i) VT est la valeur totale de ce privilège,
 - (ii) NT est le nombre total de lieux pour lesquels le titulaire du privilège général a fourni des services ou des matériaux aux termes de son contrat ou de son contrat de sous-traitance;
- b) pour ce qui est du reliquat, le privilège général prend rang de priorité après tous les autres privilèges à l'égard des lieux, qu'ils soient ou non de la même catégorie.

Subordination du privilège général

Affectation du produit d'une assurance

83. Si des lieux grevés d'un privilège sont détruits, le montant du produit d'une assurance à l'égard des lieux que reçoit le propriétaire ou le créancier hypothécaire doit, à la fois :

- a) être substitué aux lieux ainsi détruits;
- b) être réparti conformément à l'ordre de priorité établi à la présente partie.

Répartition du produit de la vente

84. Si un intérêt sur les lieux est vendu ou loué à la suite d'une ordonnance du tribunal ou par un fiduciaire nommé en vertu de la partie 9, le produit ainsi obtenu, ainsi que le montant consigné au tribunal en vertu du paragraphe 70(2) est réparti conformément à l'ordre de priorité établi à la présente partie.

Priorité dans le cas d'insolvabilité

85. (1) Dans le cas d'insolvabilité du responsable du paiement, le fond dont il est fiduciaire doit être réparti de façon à donner aux personnes suivantes le droit de priorité sur tous les autres créanciers :

- a) au bénéficiaire de ce fonds qui a fait la preuve de son privilège;
- b) au bénéficiaire d'une fiducie aux termes de l'article 8 et reliée à ce fonds.

Priorité accordé dans la répartition du fonds aux personnes qui ont prouvé leur privilège

(2) Le droit de priorité accordé dans la répartition du fonds en fiducie aux personnes qui ont fait la preuve de leur privilège se fait conformément à l'ordre de priorité de leurs privilèges respectifs établi à la présente partie.

Distribution of trust funds to beneficiaries with unproven liens	(3) Subject to subsection (4), the remaining trust funds must be distributed among the beneficiaries of the trust and the beneficiaries of trusts under section 8 derived from that trust, whose liens have not been proved.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le reliquat du fonds en fiducie est réparti entre les bénéficiaires de ce fonds et ceux des fiducies créées à l'article 8 et reliées à ce fonds qui n'ont pas fait la preuve de leur privilège.	Priorité accordé dans la répartition du fonds entre les bénéficiaires
Priorities	(4) The distribution under subsection (3) must be in accordance with the respective priorities to which those liens would have been entitled as set out in this Part, had those liens been proved.	(4) La répartition aux termes du paragraphe (3) est faite conformément aux droits de priorité respectifs dont auraient bénéficié ces privilèges en vertu de la présente partie si la preuve en avait été faite.	Priorités

PART 11
SURETY BONDS

Bonds and Public Contracts

Definition: "public contract"	86. (1) In this section, "public contract" means a contract between an owner and a contractor respecting an improvement, if the owner is a government.
Application	(2) Subject to the regulations, this section applies to a public contract if the contract price exceeds the amount prescribed for the applicable owner.
Exception	(3) This section does not apply in the case of a contractor who is an architect or professional engineer.
Requirement for labour and material payment bond	<p>(4) On entering into a public contract, a contractor shall provide the owner with a labour and material payment bond, in the prescribed form, that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is of an insurer licensed under the <i>Insurance Act</i> to write surety and fidelity insurance; (b) has a coverage limit of at least 50% of the contract price, or such other percentage of the contract price as may be prescribed; and (c) extends protection to subcontractors and persons supplying labour or materials to the improvement.
Requirement for performance bond	<p>(5) On entering into a public contract, a contractor shall provide the owner with a performance bond, in the prescribed form, that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is of an insurer licensed under the <i>Insurance Act</i> to write surety and fidelity insurance; and (b) has a coverage limit of at least 50% of the contract price, or such other

PARTIE 11
CAUTIONNEMENTS

Cautionnements et contrats du secteur public

Definition: «contract public»	86. (1) Dans le présent article, «contrat public» s'entend du contrat conclu entre un propriétaire et un entrepreneur à l'égard d'améliorations, si le propriétaire est un gouvernement.	Définition : «contrat public»
Application	(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique aux contrats du secteur public si le prix du contrat dépasse le montant prescrit à l'égard du propriétaire concerné.	Application
Exception	(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas de l'entrepreneur qui est architecte ou ingénieur.	Exception
Requirement relative au cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux	<p>(4) Lorsqu'il conclut un contrat du secteur public, l'entrepreneur fournit au propriétaire, sur le formulaire prévu par règlement, un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux qui remplit les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est donné par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements; b) sa garantie est plafonnée à au moins 50 % du prix du contrat ou à un autre pourcentage prescrit du prix du contrat; c) il étant la protection aux sous-traitants et aux fournisseurs de main-d'œuvre ou de matériaux en vue des améliorations. 	Exigence relative au cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux
Requirement relative au cautionnement d'exécution	<p>(5) Lorsqu'il conclut un contrat du secteur public, l'entrepreneur fournit au propriétaire, sur le formulaire prévu par règlement, un cautionnement d'exécution qui remplit les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est donné par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de 	Exigence relative au cautionnement d'exécution

percentage of the contract price as may be prescribed.

l'assurance contre les détournements;
b) sa garantie est plafonnée à au moins 50 % du prix du contrat ou à un autre pourcentage prescrit du prix du contrat.

Claims process

(6) A bond form, prescribed for the purposes of subsection (4) or (5), may set out the claims process applicable in respect of the bond.

(6) Le formulaire de cautionnement prévu par règlement pour l'application du paragraphe (4) ou (5) peut énoncer le processus de traitement des réclamations applicable à l'égard du cautionnement.

Processus de traitement des réclamations

No limitation on other bonds or security

(7) For greater certainty, this section does not limit the ability of the owner to require the contractor to provide other types of bonds or security.

(7) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du propriétaire d'exiger de l'entrepreneur qu'il lui fournisse d'autres types de cautionnement ou d'autres formes de sûreté.

Aucune restriction relative aux autres cautionnements ou formes de sûreté

Rights of Action

Droits d'action

Default, labour and material payment bond

87. (1) If a labour and material payment bond is in effect in respect of an improvement and the principal defaults in making a payment guaranteed by the bond, any person to whom the payment is guaranteed has a right of action to recover the amount of the person's claim, in accordance with the terms and conditions of the bond, against the surety carrier and the principal.

87. (1) Si un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur relativement à des améliorations et que le débiteur principal est en défaut de paiement des versements garantis par ce cautionnement, le créancier qui bénéficie de ce cautionnement a un droit d'action contre la caution et le débiteur principal pour recouvrer le montant de sa réclamation conformément aux conditions de ce cautionnement.

Défaut : cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux

Default, performance bond

(2) If a performance bond is in effect in respect of an improvement and the contractor defaults in performing the contract guaranteed by the bond, the owner has a right of action to enforce the bond, in accordance with its terms and conditions, against the surety carrier and the contractor.

(2) Si un cautionnement d'exécution est en vigueur relativement à des améliorations et que l'entrepreneur est en défaut d'exécution des travaux prévus au contrat garantis par ce cautionnement, le propriétaire a un droit d'action contre la caution et l'entrepreneur pour exécuter le cautionnement conformément aux conditions de ce cautionnement.

Défaut : cautionnement d'exécution

No liability in excess of amount undertaken to pay under bond

(3) Nothing in this section makes the surety carrier liable for an amount in excess of the amount that the surety undertakes to pay under a bond.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de lier la caution pour un montant plus élevé que lui auquel elle s'est engagée aux termes du cautionnement.

Aucune responsabilité

Reduction

(4) A surety carrier's liability under the bond must be reduced by and to the extent of any payment made in good faith by the surety carrier either before or after judgment is obtained against the surety carrier.

(4) La responsabilité de la caution aux termes du cautionnement est libérée jusqu'à concurrence et dans la mesure des paiements versés de bonne foi par la caution avant qu'un jugement n'ait été obtenu contre elle ou par la suite.

Responsabilité de la caution

Surety not liable as principal or party to contract

(5) Nothing in this section makes the surety carrier liable as the principal under a bond or makes the surety carrier a party to a contract.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de lier la caution comme débiteur principal dans le cadre d'un cautionnement, ni de la constituer partie à un contrat.

Caution non responsable comme débiteur principal

Subrogation

(6) On satisfaction of its obligation to a person under a bond to which this section applies, the surety carrier must be subrogated to all the rights of the person.

(6) Sur acquittement de son obligation envers toute personne qui bénéficie d'un cautionnement auquel s'applique le présent article, la caution est subrogée aux droits de cette personne.

Subrogation

PART 12
MISCELLANEOUS

General Rules Applicable Before Court

Order as to costs

88. (1) Subject to this section, the Court may order costs against

- (a) a party to an action or any application; or
- (b) a person who
 - (i) represented a party or participated in the preservation or perfection of a lien, or
 - (ii) represented a party at trial.

88. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance portant sur les dépens contre, selon le cas :

- a) une partie à l'action ou à une demande;
- b) une personne qui :
 - (i) soit a représenté une partie ou qui a participé à la conservation d'un privilège ou à l'action de le rendre opposable,
 - (ii) soit a représenté une partie lors de l'instruction de l'action.

Dépens

Bad faith actions

(2) The order for costs under subsection (1) may be ordered if the party or person knew that the lien was

- (a) without foundation;
- (b) frivolous and vexatious;
- (c) for an exaggerated amount; or
- (d) a lien that had expired.

(2) L'ordonnance portant sur les dépens aux termes du paragraphe (1) peut être rendue si la partie ou la personne savait que le privilège était, selon le cas :

- a) sans fondement;
- b) frivole et vexatoire;
- c) d'un montant excessif;
- d) éteint.

Mauvaise foi

Abuse of process

(3) The order for costs under subsection (1) may be ordered if the party knew that the action, application, preservation, perfection or trial constituted an abuse of process.

(3) L'ordonnance portant sur les dépens aux termes du paragraphe (1) peut être rendue si la partie savait que l'action, la requête, la demande, la conservation d'un privilège ou l'action de le rendre opposable, ou l'instruction de l'action constitue un abus de procédure.

Abus de procédure

Substantial indemnity basis

(4) An order made under subsection (1) may be made on a substantial indemnity basis, including where the application is heard by a person other than a judge.

(4) L'ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut être rendue sur la base d'indemnisation substantielle, y compris lorsque la demande est entendue par une personne autre qu'un juge.

Indemnisation substantielle

Where least expensive course not taken

(5) Where the least expensive course is not taken by a party, the costs allowed to the party must not exceed what would have been incurred had the least expensive course been taken.

(5) Si une partie ne suit pas la procédure la moins coûteuse, les dépens adjugés à cette partie sont ceux qui auraient été adjugés si cette procédure avec été suivie.

Non suivi de la procédure la moins coûteuse

How documents may be served

89. (1) Except where otherwise ordered by the Court, documents and notices required to be served under this Act must be served in accordance with the Supreme Court Rules.

89. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les documents et avis qui doivent être remis aux termes de la présente loi, doivent être signifiés conformément aux Règles de la Cour suprême.

Façon de remettre un document

Exception,
written notice
of lien served
personally

(2) Notwithstanding subsection (1), a written notice of lien must be served personally as required by the Supreme Court Rules for originating documents.

(2) Malgré le paragraphe (1), un avis écrit de privilège doit être signifié à personne de la façon exigée par les Règles de la Cour suprême pour les originaux.

Exception :
avis écrit de
privilège

Rules of the
Supreme
Court

90. If there is a conflict between anything in this Act and the Supreme Court Rules, this Act prevails to the extent of the conflict.

90. En cas d'incompatibilité avec les Règles de la Cour suprême, la présente loi l'emporte.

Règles de la
Cour
suprême

Regulations

Règlements

Regulations

91. The Minister may make regulations

- (a) respecting fees for certificates and other documents issued under this Act or the regulations and for other services provided by the land titles office, the Court or the court registry under this Act or the regulations;
- (b) prescribing forms for use under this Act, including a written notice of lien as defined in subsection 1(1);
- (c) prescribing the amounts of the first contract price and next contract price under subparagraphs 2(1)(b)(i) and (ii);
- (d) prescribing the amount under paragraph 2(3)(b);
- (e) prescribing other information under subparagraph 9(1)(b)(iii);
- (f) prescribing the amount under paragraph 29(2)(b);
- (g) respecting the notices under subsections 31(1), (2) and (3);
- (h) prescribing declarations under subsection 35(6);
- (i) respecting the manner and form of publishing notices of termination under subsection 35(7);
- (j) prescribing certificates of substantial performance under subsection 36(2);
- (k) prescribing the manner of publishing a certificates of substantial performance under subsection 39(1);
- (l) prescribing certifications of the completion of a subcontract under subsection 43(2) and a joint declaration and certification of completion of the subcontract under subsection 43(3);
- (m) prescribing any other information under paragraph 50(f);
- (n) prescribing bonds of an insurer under subsection 75(10);
- (o) prescribing bonds insurers under subsection 78(11);

91. Le ministre peut, par règlement :

- a) fixer les droits relativement aux certificats et aux autres documents délivrés en vertu de la présente loi ou ses règlements, et des autres services fournis par le bureau des titres de biens-fonds, le tribunal ou le greffe du tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) prévoir les formulaires à utiliser en vertu de la présente loi, y compris l'avis écrit de privilège au sens du paragraphe 1(1);
- c) prévoir les montants du premier prix du contrat et du prix subséquent au titre des sous-alinéas 2(1)b(i) et (ii);
- d) prévoir le montant au titre de l'alinéa 2(3)b);
- e) prévoir les autres renseignements au titre du sous-alinéa 9(1)b(iii);
- f) prévoir le montant au titre de l'alinéa 29(2)b);
- g) régir les avis aux termes des paragraphes 31(1), (2) et (3);
- h) prévoir les déclarations au titre du paragraphe 35(6);
- i) régir les modalités de publication de l'avis de résiliation au titre du paragraphe 35(7);
- j) prévoir les certificats d'exécution substantielle au titre du paragraphe 36(2);
- k) régir les modalités de publication du certificat d'exécution substantielle au titre du paragraphe 39(1);
- l) prévoir les certificats d'achèvement de contrat de sous-traitance au titre du paragraphe 43(2) et le prononcé conjoint ainsi que le certificat d'achèvement au titre du paragraphe 43(3);
- m) prévoir tout autre renseignement au titre de l'alinéa 50f);
- n) prévoir les cautionnements d'un assureur au titre du paragraphe 75(10);

Règlements

- (p) respecting
 - (i) labour and material payment bonds under subsection 86(4),
 - (ii) another percentage of the contract price under paragraph 86(4)(b),
 - (iii) performance bonds under subsection 86(5), and
 - (iv) another percentage of the contract price under paragraph 86(5)(b);
- (q) prescribing any matters or things that by this Act may or is to be prescribed; and
- (r) respecting any other matters that the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- o) prévoir les cautionnements d'assureurs au titre du paragraphe 78(11);
- p) régir :
 - (i) les cautionnements garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux au titre du paragraphe 86(4),
 - (ii) tout pourcentage de prix de contrat au titre de l'alinéa 86(4)b),
 - (iii) les cautionnements d'exécution au titre du paragraphe 86(5),
 - (iv) tout pourcentage de prix de contrat au titre de l'alinéa 86(5)b);
- q) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- r) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL

MESURES TRANSITOIRES

Contracts before coming into force

- 92. (1) For greater certainty the *Mechanics Lien Act*, RSNWT 1988, c.M-7 continues to apply to all**
- (a) contracts entered into before the coming into force of this Act;
 - (b) subcontracts arising under those contracts; and
 - (c) services or materials provided under those contracts and subcontracts.

- 92. (1) Il est entendu que la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, LRTN-O 1988, ch. M-7 continue de s'appliquer aux documents suivants :**
- a) les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b) les contrats de sous-traitance qui ont pris naissance à l'égard de ces contrats;
 - c) les services ou les matériaux fournis à l'égard de ces contrats et contrats de sous-traitance.

Contracts concluded before the entry into force

Contracts after coming into force

- (2) If a contract or subcontract entered into before the coming into force of this Act is amended in good faith on or after that day, the *Mechanics Lien Act*, RSNWT 1988, c.M-7 applies to**
- (a) the amendment and to all subcontracts arising under the contract or subcontract; and
 - (b) all services or materials provided under the contract or subcontract.

- (2) Si un contrat ou un contrat de sous-traitance conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi est modifié de bonne foi à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, ou après cette date, la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, LRTN-O 1988, ch. M-7 s'applique aux documents suivants :**
- a) la modification et tous les contrats de sous-traitance ayant pris naissance en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance;
 - b) tous les services ou les matériaux fournis en vue du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Contracts concluded after the entry into force

REPEAL

ABROGATION

*Mechanics
Lien Act*

93. The *Mechanics Lien Act*, RSNWT 1988, c.M-7 is repealed.

93. La *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, LRTN-O 1988, ch. M-7 est abrogée.

*Loi sur le
privilège des
constructeurs
et des
fournisseurs
de matériaux*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Coming into
force*

94. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

94. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

*Entrée en
vigueur*